

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 27		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 20 no Tetepa 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . .	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . .	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne.	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113009.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

1986 30 juin	Décret n° 86-834 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 118 du code de procédure pénale. (Arrêté de promulgation n° 1095 DRCL du 2 septembre 1986)	1216
30 juil.	Décret n° 86-898 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité territorial consultatif du crédit créé auprès du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1094 DRCL du 2 septembre 1986)	1217
ACTE PUBLIES A TITRE D'INFORMATION		
1985 31 déc.	Décret n° 85-1492 portant fixant, à compter du 1er janvier 1986 et du 1er juillet 1986, du plafond de la sécurité sociale. (J.O.R.F. du 1er janvier 1986, page 37)	1218
1986 26 juin	Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié fixant les modèles de livret de famille. (J.O.R.F. du 3 juillet 1986, page 8256)	1219
21 août	Arrêté ministériel portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat. (J.O.R.F. du 26 août 1986, page 10391)	1219

26 juin	Circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985. Usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Dénomination des personnes dans les documents administratifs. (J.O.R.F. du 3 juillet 1986, page 8245)	1219
---------	---	------

Extraits

1986 14 mars	Décret n° 86-585 modifiant et complétant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile. (J.O.R.F. du 19 mars 1986, page 4581)	1221
21 août	Décret portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 196 du 24 août 1986)	1221
20 août	Arrêté interministériel autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture d'un concours externe d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 27 août 1986, page 10427)	1221
20 août	Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours hommes et femmes pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). (J.O.R.F. du 27 août 1986, page 10427)	1221
20 août	Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de conseillers principaux et conseillers d'éducation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 27 août 1986, page 10428)	1222

Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 modifié du comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.-R.F. du 27 août 1986, page 10448) . . . 1223

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 25 août Arrêté n° 1059 BAC portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.) 1224

26 août Décision n° 1067 PEL.E.4 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 1224

29 août Arrêté n° 1073 BCO portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent. 1225

29 août Arrêté n° 1078 DRCL portant modification du mode d'établissement des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant en Polynésie française et fixant le nouveau barème. 1225

Extraits

1986 1 sept. Décision n° 1086 PELE3 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Brandela Jean-Paul, administrateur civil de 2e classe, 6e échelon 1226

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1986 4 sept. Délibération n° 86-57 AT portant répartition et transformation de postes d'instituteurs remplaçants 1226

4 sept. Délibération n° 86-58 AT portant exonération de tous droits et taxes de douane (à l'exclusion des taxes de péage) pour le matériel importé dans le cadre de la rénovation du premier cycle de l'enseignement secondaire. 1226

4 sept. Délibération n° 86-59 AT acceptant la prise en charge des emprunts caisse des dépôts et consignations contractés par la SETIL. 1227

4 sept. Délibération n° 86-60 AT accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL). 1227

4 sept. Délibération n° 86-61 AT portant modification des postes budgétaires du service de la santé publique. 1228

4 sept. Délibération n° 86-62 AT autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. 1228

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1986 5 sept. Arrêté n° 661 PR relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement. 1229

8 sept. Arrêté n° 672 PR relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances. 1229

10 sept. Arrêté n° 1082 CM portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles/Papeete à la compagnie aérienne « People Express ». 1229

11 sept. Arrêté n° 1097 CM relatif à la modification de la composition du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle 1229

Extraits

1986 8 sept. Arrêtés n°s 668 à 670 PR et 673 PR relatifs à l'exercice des attributions : — du vice-président, ministre de l'économie et des finances, du ministre du tourisme et de la mer, du ministre de l'éducation et du ministre de la santé. 1230

9 sept. Arrêtés n°s 678 à 681 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes 1230

10 sept. Arrêté n° 686 PR désignant M. Jean-Marie Bouvier pour assurer la défense du territoire dans l'affaire l'opposant à Raymond Dauphin 1230

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

1986 10 sept. Arrêté n° 1083 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA « Air Polynésie » pour son projet de renouvellement d'une partie de la flotte de la société par 2 ATR 42 1230

10 sept. Arrêté n° 1084 CM portant exonération de l'impôt sur les sociétés au titre du régime particulier des bénéficiaires réinvestis de la société anonyme Air Polynésie. 1231

10 sept. Arrêté n° 1093 CM constatant l'indice des prix du mois d'août 1986. 1232

11 sept. Arrêté n° 1094 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Tahiti hélicoptère pour l'acquisition d'un hélicoptère alouette II. 1232

- 11 sept. Arrêté n° 1095 CM portant modification de l'arrêté d'agrément n° 296 CM du 14 décembre 1984 de la SA « Société tahitienne d'application des métaux » (STAM) pour l'extension de son activité, concernant un transfert d'affectation du reliquat de l'exonération de droit d'entrée sur la prime d'aide à l'investissement. 1233
- 11 sept. Arrêté n° 1096 CM portant modification de l'arrêté d'agrément n° 1289 CM du 23 décembre 1985 de la SA « Société tahitienne d'application des métaux » (STAM) pour son programme d'extension de son activité de menuiserie industrielle bois, concernant un transfert d'affectation du reliquat de l'exonération du droit d'entrée sur la prime d'aide à l'investissement. 1234

Extraits

- 1986 8 sept. Arrêtés n°s 663 à 665 PR et 674 PR accordant versement sur subvention à divers organismes (Société des océanistes, prévention routière, fédération française de la pirogue polynésienne, comité territorial des sports) 1235
- 9 sept. Arrêté n° 683 PR modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 571 PR du 15 juillet 1986 1235
- 9 sept. Arrêté n° 2374 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 1235
- 9 sept. Arrêtés n°s 2377 et 2378 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (CTM/Cowan, Lai Woa) 1235
- 10 sept. Arrêtés n°s 685, 687 à 690 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (comité territorial des maisons familiales rurales, association des parents d'élèves de l'école Saint-Hilaire, association « Te Aroha », société de protection des animaux, chambre d'agriculture) 1235
- 11 sept. Arrêtés n°s 2391, 2394 et 2395 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Sin Tung Hing, Hervé, Sin Tung Hing) 1236

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1986 8 sept. Arrêté n° 1069 CM autorisant la location d'une parcelle de terre et des infrastructures (aérodrome) sises à Hikueru — Tuamotu 1237
- 8 sept. Arrêté n° 1070 CM habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, une convention avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.) 1237
- 8 sept. Arrêté n° 1071 CM relatif à la location de la vedette de balisage Toa Nui à la société « Australian Broadcasting Corporation » (ABC Sydney) 1238

- 9 sept. Arrêté n° 2379 MEA — 2e avenant à la décision n° 2 MEA.AU du 4 janvier 1985 autorisant la réalisation du lotissement Vetea Nui à Pirae (S.C.I. Vetea Nui — architecte M. J.H. Tricard) 1238
- 11 sept. Arrêté n° 1098 CM autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale de l'ex-domaine Lherbier, sise près du lieu-dit Ootua à Hiva-Oa, au profit de l'Office des postes et télécommunications 1239

Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique

- 1986 9 sept. Arrêté n° 2380 MEL portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des cadres territoriaux de la Polynésie française 1239
- 10 sept. Arrêté n° 1087 CM modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social 1240
- 10 sept. Arrêté n° 1088 CM définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social. 1241
- 10 sept. Arrêté n° 1089 CM modifiant l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux 1241
- 10 sept. Arrêté n° 1090 CM modifiant l'arrêté n° 388 CM du 13 mars 1986 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide à la construction de logements sociaux 1242
- 10 sept. Arrêté n° 1091 CM définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements 1242
- 10 sept. Arrêté n° 1092 CM portant approbation de la décision modificative n° 2 et de la délibération n° 86-23 OTHS du 25 juin 1986 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social 1243
- 11 sept. Arrêté n° 1103 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 1/86, 2/86, 3/86, 4/86 et 5/85 EFAM du 27 juin 1986 1244

Ministère de la santé et de l'environnement

- 1986 8 sept. Arrêté n° 1081 CM fixant le fonctionnement de l'école de formation de sages-femmes de Polynésie française 1245
- 9 sept. Arrêté n° 684 PR/MSE autorisant, à titre temporaire, la vente du lait pasteurisé dénommé « Lait du Plateau » 1246

Extraits

- 1986 8 sept. Arrêté n° 2357 MSE/SANTE fixant les résultats de l'examen de passage de fin de 1ère année en 2e du cycle A session de juillet 1986 (2e session) à l'école territoriale d'infirmiers/ères 1246

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

- 1986 5 sept. Arrêté n° 662 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club, tennis Rautea 1246

Extraits

- 1986 27 août Arrêté n° 2219 MJS/AA portant autorisation d'un report de la date du tirage de tombola (Région fédérale de basket-ball) 1247
- 3 sept. Arrêtés n°s 2314 et 2315 MJS/AA portant report de la date du tirage de tombola (Sous-district de foot-ball de Bora Bora et A.S. Vélo club de Tahiti) 1247
- 8 sept. Arrêté n° 2359 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (A.S. Hippique d'encouragement à l'élevage) 1247

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

- 1986 8 sept. Arrêté n° 2368 MDA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina 1247
- 10 sept. Arrêté n° 1085 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation inter-Marquises et approbation du cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire Maire II 1248
- 10 sept. Arrêté n° 1086 CM portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu) 1249

Extraits

- 1986 8 sept. Arrêté n° 2367 MDA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Puka-Puka 1249

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 septembre au 30 septembre 1986 inclus) 1250
- Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des travaux immobiliers du mois d'août 1986 des îles du Vent et Tuamotu-Gambier 1250
- b) Certificat d'achèvement des travaux n° 737 MEA.AU du 10 septembre 1986 délivré à la SARL Vetea Nui pour la réalisation du lotissement Vetea Nui sis à Pirae 1252
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'août 1986) 1252

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 1 MEL/IO du 9 septembre 1986 relatif au recrutement de deux ouvriers qualifiés (massicotiers-relieurs) relevant de la 4e catégorie CC (service de l'imprimerie officielle) 1252

Service de la curatelle.— Avis de recherche de : Mme Tahiatuhuanui Tamarii, héritière de M. Napoléon Teatamau 1253

Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.— Communiqué du président de la commission territoriale des impôts 1253

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Kui Long Wong (commune de Papara) 1253
- M. Bernard Belzer (commune de Moorea-Maiao) 1253

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1253

Annonces diverses 1253

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1095 DRCL du 2 septembre 1986 portant promulgation du décret n° 86-834 du 30 juin 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;
Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 86-834 du 30 juin 1986 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 118 du code de procédure pénale, (paru au *Journal officiel* de la République française des 14, 15 et 16 juillet 1986 .)

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 septembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Pierre ANGELI.

DECRET n° 86-834 du 30 juin 1986 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 118 du code de procédure pénale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ;

Vu l'article 3 de la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 85-520 du 27 juin 1985 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal ;

Le conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 118 du code de procédure pénale entreront en vigueur le 1er juillet 1986.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1986.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albin CHALANDON.

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,

Bernard PONS.

ARRETE n° 1094 DRCL du 2 septembre 1986 portant promulgation du décret n° 86-898 du 30 juillet 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 86-898 du 30 juillet 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité territorial consultatif du crédit créé auprès du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française — paru au JORF n° 178 du 2 août 1986 p. 9535).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 septembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Pierre ANGELI.

DECRET n° 86-898 du 30 juillet 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité territorial consultatif du crédit créé auprès du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 34 ;

Le conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le comité territorial consultatif du crédit créé auprès du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française par l'article 34 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est composé de douze membres. Il comprend :

1° Trois représentants de l'État :

a) Le trésorier-payeur général, comptable de l'État dans le territoire ;

b) Le secrétaire général chargé des affaires économiques ;

c) Le directeur de l'agence locale de l'Institut d'émission d'outre-mer.

2° Trois représentants du gouvernement du territoire :

a) Le représentant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

b) Deux personnalités désignées par le président du gouvernement du territoire pour une durée de trois ans.

3° Trois représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire :

a) Le président du comité local de l'Association française des banques ;

b) Le directeur de l'agence locale de la Caisse centrale de coopération économique ;

c) Un représentant des sociétés financières, désigné pour trois ans par le syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française.

4° Trois représentants des organisations professionnelles et syndicales, désignés pour une durée de trois ans :

a) Le premier, par le président de la chambre de commerce et d'industrie du territoire ;

b) Le deuxième, par le conseil des employeurs ;

c) Le troisième, par le syndicat le plus représentatif du personnel des établissements de crédit de Polynésie française.

Le président du comité est le représentant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, de démission ou de décès d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. — Le comité territorial consultatif du crédit est consulté sur les problèmes de crédit dans le territoire de la Polynésie française par le haut-commissaire ou par le président du gouvernement du territoire.

Les avis du comité ne sont pas rendus publics.

Art. 4. — Le comité territorial consultatif du crédit se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité territorial consultatif du crédit est assuré par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le comité territorial consultatif du crédit délibère valablement si sept au moins de ses membres sont présents.

Les avis du comité sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1986.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

Edouard BALLADUR.

*Le ministre des départements et territoires
d'outre-mer,*

Bernard PONS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 85-1492 du 31 décembre 1985 portant fixation, à compter du 1^{er} janvier 1986 et du 1^{er} juillet 1986, du plafond de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 54-1229 du 6 décembre 1954 modifié relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 73-523 du 8 juin 1973 fixant les modalités de calcul des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 73-802 du 9 août 1973 relatif au recouvrement des cotisations de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

55 F si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures, pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 30 juin 1986.

Art. 2. — Les cotisations de sécurité sociale sont, sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1976 susvisé et de la régularisation annuelle, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

28 440 F si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre :

9 480 F si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;

4 740 F si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;

4 375 F si les rémunérations ou gains sont versés par quatorzaine ;

3 160 F si les rémunérations ou gains sont versés par décade ;

2 188 F si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;

438 F si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

219 F si les rémunérations ou gains sont versés par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures ;

56 F si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures,

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1986.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'avis des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les cotisations de sécurité sociale sont, sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1976 susvisé et de la régularisation annuelle, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

27 660 F si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;

9 220 F si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;

4 610 F si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;

4 255 F si les rémunérations ou gains sont versés par quatorzaine ;

3 073 F si les rémunérations ou gains sont versés par décade ;

2 128 F si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;

426 F si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

213 F si les rémunérations ou gains sont versés par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures ;

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVOY

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 26 juin 1986 portant modification de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié fixant les modèles de livret de famille.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 74-449 de l'annexe I relatif au livret de famille ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1974, modifié par l'arrêté du 20 mars 1985, fixant les modèles du livret de famille,

Arrêtent :

Article 1er.— Au 2° de l'annexe I relative au modèle de livret de famille d'époux, le contenu de la parenthèse est modifié comme suit : «(Application du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 et de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié.)»

Au 2° de l'annexe II relative au modèle de livret de famille de la mère ou du père naturel ou adopté, le contenu de la parenthèse est modifié comme suit : «(Application du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 et de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié.)»

Au 2° de l'annexe III relative au modèle de livret de famille commun du père et de la mère naturels, le contenu de la parenthèse est modifié comme suit : «(Application du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 et de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié.)»

Art. 2.— Au II de l'annexe IV relative aux renseignements d'ordre pratique devant figurer dans les livrets de famille, le titre Nom des époux est complété comme suit :

«Il peut en être ainsi même lorsque le conjoint a pris l'usage d'un nom double composé des noms de ses parents.»

Art. 3.— Au II de l'annexe IV susvisée, le troisième alinéa du titre Régime matrimonial est modifié comme suit :

«Chacun des époux a l'administration de ses biens propres. Il peut en percevoir les revenus. Il peut aussi les vendre librement. Chacun des époux a aussi le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer. Toutefois ces biens ne peuvent être donnés ou vendus que de l'accord des deux époux.»

Art. 4.— Au II de l'annexe IV susvisée, il est inséré entre le 2e et le 3e alinéa du titre Autorité parentale le nouvel alinéa ci-après :

«Les père et mère peuvent également décider qu'au nom du père sera adjoint, à titre d'usage, le nom de la mère.»

Art. 5.— Au III de l'annexe IV susvisée, la deuxième phrase du deuxième alinéa du titre Établissement en justice de la paternité naturelle est supprimée.

Art. 6.— I. — Au dernier alinéa du titre Nom de l'enfant naturel du III de l'annexe IV susvisée, les mots «moyennant une redevance très modique» sont supprimés.

II. — Le même titre est complété par le nouvel alinéa suivant :

«Le parent qui exerce l'autorité parentale peut décider qu'au nom de l'enfant sera adjoint, à titre d'usage, le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.»

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1986.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

P. LECLERCQ.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

P. BOUQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 21 août 1986 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud :

Directeur de cabinet :

M. Michel Paoletti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1986.

Gaston FLOSSE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 26 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985. Usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Dénomination des personnes dans les documents administratifs.

Paris, le 26 juin 1986.

Le Premier ministre

à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Je vous rappelle que l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 (*Journal officiel* du 26 décembre 1985) a introduit dans notre droit les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain (art. 56 de la loi précitée).

D'une manière plus générale, le problème du nom sous lequel les personnes doivent être identifiées, ainsi que celui d'autres dénominations dont elles peuvent faire usage, se posent parfois lors de l'établissement de documents administratifs et de la gestion des dossiers du personnel ou des usagers des services publics.

Il me paraît dès lors nécessaire de vous rappeler les principales règles qui doivent être suivies en la matière.

1° *Le nom et les noms d'usage*

1.1. Le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. C'est à ce nom que doivent être établis les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs (loi du 6 fructidor an II).

Il convient d'observer que ce nom n'est pas susceptible de changement sauf hypothèses très particulières résultant soit d'un changement de nom par décret en application de la loi du 11 germinal an XI, soit d'une décision judiciaire (changement de nom de l'enfant naturel, établissement ou modification d'une filiation ayant une incidence sur le nom), soit d'une déclaration conjointe devant le juge des tutelles (pour les enfants naturels mineurs). Ces changements font toujours l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance. Le mariage n'opère aucun changement du nom des époux.

1.2. Par ailleurs, le nom patronymique doit être distingué des noms dont une personne peut avoir le droit d'usage. Les noms d'usage s'établissent comme suit :

a) Pour la femme mariée ou veuve, par adjonction ou par substitution à son patronyme, du nom patronymique de son mari ou du nom dont il fait usage (arrêté du 26 juin 1986, *Journal officiel* du 3 juillet 1986).

b) Pour l'homme marié ou veuf, par adjonction à son patronyme du nom patronymique de sa femme ou du nom dont elle fait usage (arrêté du 26 juin 1986).

c) Pour la femme divorcée, par le maintien du droit à l'usage du nom de l'ex-époux, soit de plein droit en cas de divorce pour rupture de la vie commune demandé par le mari, soit par convention avec l'ex-époux, soit par jugement (art. 264 du code civil).

Toutefois, la femme divorcée qui a conservé l'usage du nom de son ex-conjoint, les veufs et les veuves perdent le droit d'usage du patronyme ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient et quel que soit le devenir de cette nouvelle union.

d) A compter du 1^{er} juillet 1986, pour toute personne majeure ou mineure, par adjonction à son nom du nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi du 23 décembre 1985).

Il résulte des cas cités ci-dessus qu'une même personne peut avoir le choix entre plusieurs noms d'usage puisque les personnes mentionnées aux a, b ou c ci-dessus peuvent également se prévaloir de la faculté mentionnée au d. Dans cette hypothèse, la personne doit choisir entre le nom d'usage mentionné aux a, b ou c, d'une part, et le nom d'usage mentionné au d, d'autre part.

Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

2^o Mention des noms d'usage

2.1. La mise en œuvre par l'intéressé du nom d'usage qu'il a choisi est laissée à son entière liberté.

La mention d'un nom d'usage sur un document relève également de l'entière liberté de l'intéressé. Celui-ci doit alors en faire la demande expresse.

Dans ce cas, pour éviter une confusion entre le patronyme et le nom d'usage, chacun de ces noms devra être porté sur le document de manière distincte. Des exemples sont donnés dans l'annexe I.

Toutefois, dans les correspondances échangées avec l'intéressé, l'administration doit désigner celui-ci sous le nom d'usage qu'il a indiqué.

2.2. Il appartient au demandeur d'apporter la justification du droit qu'il fait valoir sur le nom d'un tiers. Les documents justificatifs à produire, selon les cas, sont indiqués dans l'annexe II.

Lorsque l'intéressé est un enfant mineur, la personne habilitée à présenter la demande est indiquée dans l'annexe III.

2.3. J'ajoute, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, que :

1^o La nature juridique du nom d'usage exclut toute mention à l'état civil et sur le livret de famille ;

2^o En l'absence de disposition particulière, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs d'un nom d'usage est libre.

3^o L'intéressé peut renoncer à tout moment au nom d'usage qu'il a indiqué à l'administration.

Afin d'assurer la prise en compte du nouveau droit créé par la loi du 23 décembre 1985 dans des conditions satisfaisantes pour les usagers et de préserver le bon fonctionnement de l'administration, vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de vos services et veiller à son exacte application.

JACQUES CHIRAC

ANNEXE I

Mention des noms d'usage

Afin d'éviter toute confusion entre le nom patronymique et le nom d'usage qu'aura indiqué une personne, il conviendrait que ce nom d'usage soit indiqué entre parenthèses à la suite du nom patronymique.

Il pourrait être également admis de l'inscrire sur une ligne distincte suivant celle où est porté le nom patronymique.

Exemples :

1. Cas d'une femme mariée, veuve, ou autorisée à user du nom de son ex-conjoint :

Mme Dupond, fille légitime de M. Dupond et de Mme Dubois, épouse de M. Martin, fils légitime de M. Martin et de Mme Dupuis, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas, sous le nom : Dupond ;

- ce nom sera suivi, sur demande de l'intéressée, du nom dont elle fait usage :

Dupond (Dupond-Dubois) ;

ou Dupond (Martin) ;

ou Dupond (Martin-Dupuis) ;

ou Dupond (Dupond-Martin) ;

ou Dupond (Dupond-Martin-Dupuis).

Toutefois, lorsque le nom d'usage de la femme est constitué par le seul nom de son mari, sa qualité d'épouse (ou de veuve ou de divorcée) pourra sur sa demande être précisée.

Dans ce cas, elle sera alors désignée ainsi :

Dupond, épouse Martin.

2. Cas d'un homme marié ou veuf :

M. Martin, fils légitime de M. Martin et de Mme Dupuis, époux de Mme Dupond, fille légitime de M. Dupond et de Mme Dubois, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas, sous le nom : Martin ;

- ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé, du nom dont il fait usage :

Martin (Martin-Dupuis) ;

ou Martin (Martin-Dupond) ;

ou Martin (Martin-Dupond-Dubois).

3. Cas d'un(e) célibataire :

M. Lefebvre, fils légitime de M. Lefebvre et de Mme Legrand, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas : Lefebvre ;

- ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé du nom dont il fait usage.

. Lefebvre (Lefebvre-Legrand).

ANNEXE II

Justification du droit d'user du nom d'un tiers

La personne qui demande la mention de son nom d'usage doit produire les justifications suivantes :

Nom d'usage	Demandeur	Personne mariée ou veuve	Femme divorcée	Célibataire
Usage du nom du conjoint ou du conjoint décédé.		Extrait de l'acte de naissance portant mention de tous les mariages ou livret de famille (1) ou fiche d'état civil avec mention de la situation familiale (1).		
Usage du nom d'usage du conjoint ou du conjoint décédé.		Un des documents visés ci-dessus plus extrait de l'acte de naissance du conjoint avec indication de la filiation ou le livret de famille (1) ou fiche d'état civil du conjoint comportant sa filiation (1).		
Usage du nom de l'ex-conjoint.			Autorisation écrite de l'ex-mari ou dispositif de la décision prononçant le divorce pour rupture de la vie commune à la demande du mari ou dispositif de la décision a y a n t accordé à la femme le droit d'user du nom de son ex-mari.	
Usage du nom du parent.		Extrait de l'acte de naissance avec indication de la filiation ou livret de famille (1) ou fiche d'état civil comportant la filiation (1).		

(1) La présentation du livret de famille tenu à jour ou la remise de la fiche d'état-civil doivent être acceptées conformément aux dispositions du décret du 26 septembre 1953 modifié portant simplification de formalités administratives, sauf cas particuliers visés par le décret ou des textes spéciaux.

ANNEXE III

Détermination de la personne qui peut mettre en œuvre à l'égard d'un enfant mineur le droit d'user du nom du parent qui ne lui a pas été transmis

A l'égard des enfants mineurs, ce droit est mis en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale qui produisent les pièces indiquées à l'annexe II.

1. L'enfant légitime de parents non divorcés :

Chacun des parents peut mettre en œuvre ce droit.

En cas de conflit porté à la connaissance de l'administration, celle-ci s'abstiendra de donner suite à la demande. Il appartiendra aux parents soit de parvenir à un accord, soit de saisir le juge des tutelles (art. 372-1 du code civil).

2. L'enfant légitime de parents divorcés :

Lorsque les parents sont divorcés, ce droit est exercé par celui des parents qui a la garde de l'enfant.

L'administration n'a pas à tenir compte de l'opposition manifestée par le parent non gardien, en l'absence de décision judiciaire tranchant le conflit survenu entre les parents.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale (garde conjointe), le droit peut être mis en œuvre par chacun des parents. En cas de conflit entre ceux-ci, l'administration ne donnera pas suite à la demande tant que le juge aux affaires matrimoniales n'aura pas tranché le litige.

3. L'enfant naturel ayant une filiation paternelle et maternelle :

Seul l'enfant naturel ayant une double filiation établie peut évidemment prétendre à user du nom d'usage en cause.

Pour cet enfant naturel, ce droit est mis en œuvre par la mère qui a l'exercice de l'autorité parentale sans décision judiciaire confiant cet exercice au père.

Une éventuelle opposition du parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale se règle comme il vient d'être dit pour l'enfant de parents divorcés.

Si une décision judiciaire a prévu l'exercice conjoint de l'autorité parentale (garde conjointe), le droit peut être mis en œuvre par chacun des parents. En cas de conflit entre les parents, l'administration ne donnera pas suite tant que le tribunal de grande instance n'aura pas tranché le litige.

4. L'enfant adopté :

a) L'enfant adopté en la forme plénière est assimilé à un enfant légitime.

Il convient de se reporter aux indications données aux 1 et 2 ci-dessus.

b) L'enfant mineur adopté en la forme simple : le ou les adoptants sont titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. La situation de cet enfant se règle dans les mêmes conditions que celle de l'enfant légitime.

Toutefois, lorsque l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, ce père ou cette mère est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale et mettra donc en œuvre le droit d'user du nom du parent qui n'a pas été transmis.

5. L'enfant qui n'a aucun parent pouvant exercer l'autorité parentale (parents décédés, par exemple) et qui fait l'objet d'une mesure de tutelle (art. 390 du code civil) :

Dans de tels cas, la loi du 23 décembre 1985 ne prévoit pas qui a qualité pour mettre en œuvre le droit en cause.

On peut toutefois estimer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que, s'agissant d'un droit touchant directement à la personne de l'enfant, le conseil de famille décidera de sa mise en œuvre.

l'article 1010 n'est plus recevable à se pourvoir à titre principal contre ce jugement.»

Art. 8.— Le premier alinéa de l'article 979 du nouveau code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

«A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcé d'office, une copie de la décision attaquée signifiée soit à partie, soit à avoué, soit à avocat ou une expédition de cette décision, ainsi qu'une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire.»

Art. 10.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel CRÉPEAU

DÉCRET du 4 septembre 1986 portant acquisition de la nationalité française. (JORE n° 196 du 24 août 1986).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lau (Lai Wan), Hong-Kong, 27-08-66, NAT, 14798 x 84 - 77, Dr. 32, autorisée à s'appeler légalement Lau (Christelle) :

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 août 1986 autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture d'un concours externe d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 20 août 1986, est autorisée au titre de la session 1987 l'ouverture d'un concours externe d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) dans les sections, spécialités et options suivantes :

1. Professeurs chargés de l'enseignement des disciplines d'enseignement général

Section Sciences. - Option Mathématiques, sciences physiques.

2. Professeurs chargés des enseignements professionnels pratiques

Groupe de spécialités, industries électriques :

- spécialité Electronique ;
- spécialité Electrotechnique.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu pour toutes les sections, spécialités et options le mardi 16 décembre et le mercredi 17 décembre 1986.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi qu'au siège des

DÉCRET n° 86-585 du 14 mars 1986 modifiant et complétant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 3.— Il est ajouté à l'article 621 du nouveau code de procédure civile l'alinéa ci-après :

«Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident ou pourvoi en nullité contre le jugement attaqué dans les délais impartis par

missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 1^{er} septembre au 30 septembre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services le mardi 30 septembre 1986 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mardi 30 septembre 1986 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier, à leur convenance, soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après où un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé.

Afrique de l'Est : Addis-Abéba, Djibouti.

Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou.

Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre.

Amérique du Nord : Montréal, Washington.

Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou.

Océanie : Nouméa, Papeete.

Océan Indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire.

Asie : Istanbul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de postes offerts aux présents concours et, d'autre part, leur répartition par section et option ainsi que le calendrier de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement de leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 août 1986 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours hommes et femmes pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 20 août 1986, est autorisée l'ouverture de deux concours (hommes et femmes) pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.).

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours du C.A.P.E.P.S. auront lieu aux dates suivantes :

- le 6 avril 1987, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 1 ;
- le 7 avril 1987, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 2 ;
- le 8 avril 1987, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 3.

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 1^{er} septembre au 31 octobre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Elles seront :

- soit déposées au service des examens et concours ou au siège des missions culturelles citées ci-dessus, le 31 octobre 1986 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le 31 octobre 1986 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier à leur convenance, soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après où un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé ;

Afrique de l'Est : Addis-Abéba, Djibouti ;
 Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou ;

Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre ;

Amérique du Nord : Montréal, Washington ;

Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou ;

Océanie : Nouméa, Papeete ;

Océan Indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion ;

Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire ;

Asie : Istanbul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et, d'autre part, la répartition de ces places entre le concours hommes et le concours femmes et les centres d'épreuves écrites d'admissibilité qui seront ouverts.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de leur académie de résidence et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 août 1986 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de conseillers principaux et conseillers d'éducation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 20 août 1986, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture de deux concours externes et internes pour le recrutement respectivement de conseillers principaux et de conseillers d'éducation (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans chaque académie aux dates suivantes :

Conseillers d'éducation (concours externe et interne)

Le 23 février 1987, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 1.

Le 24 février 1987, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 2.

Conseillers principaux d'éducation (concours externe et interne)

Le 25 février 1987, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 1.

Le 26 février 1987, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 2.

Les épreuves orales d'admission dont le calendrier sera fixé ultérieurement auront lieu uniquement à Paris.

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis du 1^{er} septembre au 31 octobre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges et seront :

- soit déposées au service des examens et concours ou au siège des missions culturelles citées ci-dessus le 31 octobre 1986, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le 31 octobre 1986 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier à leur convenance soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après où un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé.

Afrique de l'Est : Addis-Abéba, Djibouti.

Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou.

Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre.

Amérique du Nord : Montréal, Washington.

Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou.

Océanie : Nouméa, Papeete.

Océan Indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire.

Asie : Istanbul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de

places offertes respectivement aux concours de recrutement de conseillers principaux et de conseillers d'éducation et leur répartition entre les concours externes et internes et, d'autre part, les centres d'épreuves écrites d'admissibilité qui seront ouverts.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de leur académie de résidence et, pour la région parisienne, au service Interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

AVIS relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 modifié du comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires.

INSTRUCTION N° 52 DU 2 JUILLET 1986

Art. 1^{er}. - Les établissements visés par le règlement n° 85-02 modifié du comité de la réglementation bancaire doivent constituer dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous des réserves sur leurs exigibilités et leurs emplois libellés en francs ayant cours légal dans chaque territoire ou dans chaque collectivité territoriale d'outre-mer.

Art. 2. - Les réserves s'appliquent aux exigibilités et aux emplois énumérés à l'article 2 du règlement précité, tels qu'ils résultent de la comptabilité des sièges et agences installés dans chacun desdits territoires ou collectivités territoriales.

Art. 3. - Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A. - Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 (1^o) du règlement n° 85-02 précité sont assujetties aux taux de :

4,25 p. 100 pour les exigibilités à vue à l'exception des comptes sur livrets ;

0,50 p. 100 pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités.

Cette disposition s'applique également aux exigibilités enregistrées à des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents dans des Etats dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 millions de francs (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié.

B. - Emplois

§1. Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

1^o Crédits à court et moyen terme réescomptables, opérations de crédit-bail mobilier réescomptables, crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique : aucun taux n'est fixé pour le moment.

2^o Emplois sous forme :

De crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1^o ci-dessus ;

D'opérations de crédit-bail mobilier non réescomptables mises en place postérieurement au 1^{er} juillet 1984 ;

D'opérations de location assortie d'une option d'achat mises en place postérieurement au 1^{er} janvier 1985 ;

De valeurs mobilières émises par des entreprises résidentes, autres que celles détenues à titre de participation ;

D'effets négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôts ;

5 p. 100 sur le total des encours.

3^o Les établissements assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves ordinaires le montant des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligataires, tels que définis ci-après :

Les fonds propres nets résultent de la différence entre le total du capital effectivement libéré, des réserves, des provisions, du report à nouveau et des émissions de titres participatifs répondant aux caractéristiques précisées ci-dessous, d'une part, et le total des immobilisations - en dehors des immeubles ou matériels donnés en crédit-bail ou location avec option d'achat - des titres de filiales et participations, d'autre part. Les titres participatifs libellés en francs français qui ont fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs sont assimilés à des fonds propres :

- si les contrats d'émission les concernant ne comportent pas de clause d'amortissement ou de remboursement ;

- et si ces titres sont placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires ;

Les emprunts obligataires pris en considération doivent être libellés en francs français et avoir fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs ; ils doivent en outre :

- être amortissables sur une période au moins égale à sept ans,

sans possibilité de remboursement anticipé à la demande du porteur pendant cette période de sept ans ;

- être placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires.

4^o Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des emplois assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'Institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

§ 2. Des réserves supplémentaires doivent être constituées par les établissements assujettis, au titre :

Des prêts personnels et des crédits divers aux particuliers à court et à moyen terme ;

Des crédits (1) finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation (2) ;

Des opérations de location assortie d'une option d'achat.

Si les encours de l'une ou l'autre de ces trois catégories de concours excèdent des montants équivalant aux indices suivants :

	ANNEE 1985			
	Mars	Juin	Septembre	Décembre
Indices applicables en fin de trimestre.....	102,5	106	107,5	109

Les encours retenus pour déterminer la progression des crédits sont extraits des situations comptables arrêtées aux dates fixées par la commission bancaire, la progression étant calculée par rapport à une base fixe, égale à 100, et correspondant aux encours susceptibles d'être atteints en franchise de réserves supplémentaires au 31 décembre 1985.

Les réserves supplémentaires à constituer au titre du présent paragraphe sont calculées séparément ; elles sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours et le taux à appliquer est de 0,50 p. 100 par point de dépassement des indices fixés.

Art. 4. - La période de constitution des réserves s'étend du vingt et unième jour de chaque mois au 20 du mois suivant.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités et sur les emplois sont extraits des situations comptables arrêtées aux dates fixées par la commission bancaire.

Art. 5. - Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit concernés ouverts dans les livres de l'Institut d'émission.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours de calendrier de la période définie à l'article 4 ci-dessus, doit être égal au montant des réserves requises.

Art. 6. - Les établissements assujettis doivent adresser à l'Institut d'émission par l'intermédiaire du secrétariat général de la commission bancaire les déclarations périodiques établies aux dates des situations fixées par ladite commission et suivant le modèle prévu à cet effet.

Art. 7. - Les intérêts moratoires dont sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire augmenté de deux points.

Un taux majoré au plus égal à 0,1 p. 100 par jour peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré, est opérée d'office par l'Institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Art. 8. - La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 50, entrera en vigueur le 21 juillet 1986.

(1) Réescomptables ou non.

Par biens de consommation, il faut entendre : les voitures de tourisme neuves ou d'occasion, les véhicules à deux roues neufs ou d'occasion, les biens d'équipement ménager et tous autres biens non destinés à l'équipement professionnel. Sont exclus également les crédits à court terme et à moyen terme finançant des équipements permettant de réaliser des économies d'énergie ou la constitution de parcs de véhicules de tourisme destinés à la location, sous réserve d'un achat minimum de cinq véhicules dans le cas de la constitution d'un parc ou d'un minimum de trois véhicules pour l'agrandissement ou le renouvellement d'un tel parc.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1059 BAC du 25 août 1986 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'Honneur,

Vu le code des communes et notamment l'article L 163.17 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2042 BAC du 5 juin 1974 portant création du S.I.V.M.T.G. modifié par l'arrêté n° 5419 BS du 29 novembre 1979 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Anaa : n° 86-7 du 17 juillet 1986 ;
- Arutua : n° 86-8 du 18 juillet 1986 ;
- Fakarava : n° 86-7 du 18 juillet 1986 ;
- Fangatau : n° 86-7 du 15 juillet 1986 ;
- Gambier : n° 86-6 du 15 juillet 1986 ;
- Hikueru : n° 86-5 du 18 juillet 1986 ;
- Makemo : n° 86-11 du 18 juillet 1986 ;
- Manihi : n° 86-2 du 18 juillet 1986 ;
- Napuka : n° 86-5 du 16 juillet 1986 ;
- Nukutavake : n° 86-6 du 15 juillet 1986 ;
- Puka Puka : n° 86-5 du 15 juillet 1986 ;
- Rangiroa : n° 86-6 du 21 juillet 1986 ;
- Reao : n° 86-4 du 16 juillet 1986 ;
- Tatakoto : n° 86-9 du 16 juillet 1986 ;
- Tureia : n° 86-5 du 16 juillet 1986 ;
- Takaroa : n° 86-5 du 21 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-5 du 29 juillet 1986 du S.I.V.-M.T.G. précisant les modalités de réorganisation et de fonctionnement du syndicat,

Arrête :

Article 1er.— Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier sont complétés comme suit :

Art. 4 nouveau : le siège du syndicat est fixé à Papeete, rue des Remparts.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le payeur-receveur municipal des archipels, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et le chef du bureau des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1986.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1067 PELE 4 du 26 août 1986 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie française) ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la décision n° 453 P.E.L.E 4 du 21 avril 1986 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage CEAFP ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 8 juillet 1986,

Décide :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française, sont constituées comme suit :

I — CORPS DES TECHNICIENS

A - Représentants du personnel

Titulaire : M. Subas Laurent
Suppléant : M. Boubée Jean-Marie

B - Représentants de l'administration

Titulaire : M. le secrétaire général de la Polynésie française
Suppléant : M. le chef du service de l'économie rurale

II — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

A - Représentants du personnel

+ Agents techniques (groupe IV)

Titulaire : M. Tiare Georges
Suppléant : M. Estall Tom

+ Agents techniques (groupe III)

Titulaires : M. Salmon Yves
M. Lehartel Jean-Paul
Suppléants : M. Tetaahi Auguste
M. Coulon Paul

B - Représentants de l'administration

Titulaires : M. le secrétaire général de la Polynésie française
M. le chef du service de l'économie rurale
M. le chef du bureau des finances

Suppléants : M. le représentant du secrétaire général de la Polynésie française

M. le chef du service de la mer et de l'aquaculture

M. le représentant du chef du bureau des finances.

Art. 2.— La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires constituées par l'article 1 ci-dessus est fixée à *trois ans* à compter du 30 août 1986.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 août 1986.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

ARRETE n° 1073 BCO du 29 août 1986 portant *délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 72 AAF/10 du 18 juillet 1986 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française ;

Vu la décision n° 973 PEL/E3 du 4 août 1986 constatant l'arrivée dans le territoire de Mme Marie-Louise Desgranges, conseiller référendaire à la cour de cassation ;

Vu l'arrêté n° 617-8 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Louise Desgranges, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) - *Contrôle administratif des communes*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants, du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2°) - *Administration des services de la subdivision*

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Louise Desgranges, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Christian Mejean, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 617-8 BCO du 30 août 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 août 1986.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1078 DRCL du 29 août 1986 portant *modification du mode d'établissement des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant en Polynésie française et fixant le nouveau barème.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu les arrêtés n°s 694 AAT du 14 avril 1959, 1987 AA du 14 août 1963, 4013 AA du 1er décembre 1966 et 1498 AA du 5 juin 1968 modifiant le barème des sommes à consigner,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er octobre 1986, le montant des sommes à consigner à titre de garantie de rapatriement des voyageurs débarquant en Polynésie française est égal au prix du billet d'avion en classe touriste de Papeete au lieu de provenance du voyageur d'après les tarifs en vigueur sur les lignes régulières des compagnies aériennes.

Art. 2.— Le montant des sommes ainsi consignées doit être réajusté à chaque modification de tarif.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où il en sera besoin.

Papeete, le 29 août 1986.

Pour le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général de la
Polynésie française,

Roger MOSER.

Par décision n° 1086 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 1er septembre 1986.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 23 août 1986, par avion de la Cie UTA, de M. Brandela Jean-Paul, administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, et sa prise de fonctions en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent (embarqué à Paris-Roissy le 22 août 1986).

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3111-20.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 86-57 AT du 4 septembre 1986 portant répartition et transformation de postes d'instituteurs remplaçants.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 9295 du ministère de l'éducation nationale du 9 juin 1986 autorisant la prise en charge du traitement des instituteurs remplaçants sur le budget de l'Etat ;

Vu la lettre n° 125 CM du 21 août approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 août 1986 ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 53-86 du 4 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— La répartition des postes budgétaires du ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est modifiée de la manière suivante :

Chapitre 931 - sous-chapitre 943.02

Nature du poste	Ancien libellé	Nouveau libellé
Instituteurs remplaçants	221	152
Instituteurs suppléants	483	505
Instituteurs spécialisés	66	65

Nature du poste	Ancien libellé	Nouveau libellé
Professeurs C.T.R.D.P.	0	1
Moniteurs éducateurs enseignement secondaire CC3	0	30
Cellule informatique C.T.R.D.P. CC3 agent de maintenance		
Electronique informatique :		
Technicien	0	1
Secrétaire	0	1
CC2 réalisateur audio-visuel	0	1
TOTAL		770 postes 756 postes

Art. 2.— Le statut des moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire ainsi que les conditions d'intégration des instituteurs suppléants en qualité de moniteurs éducateurs seront arrêtés en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-58 AT du 4 septembre 1986 portant exonération de tous droits et taxes de douane (à l'exclusion des taxes de péage) pour le matériel importé dans le cadre de la rénovation du premier cycle de l'enseignement secondaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 126 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 août 1986 ;

Vu le rapport n° 54-86 du 4 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels repris sur les accusés de réception de commande UGAP suivants n°s :

- 4306524 et 4359943 : Collège de Taravao ;
- 4306488 et 4317771 : Collège de Faava ;
- 4306590 et 4359950 : Collège d'Uturoa

importés dans le cadre de la rénovation du premier cycle de l'enseignement secondaire sont admis en exonération du paiement de tous droits et taxes de douane (à l'exclusion des taxes de péage).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-59 AT du 4 septembre 1986 acceptant la prise en charge des emprunts cisse des dépôts et consignations contractés par la SETIL.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la convention 71-121 du 2 avril 1971 et ses avenants pour l'étude et la réalisation de réserves foncières ;

Vu la délibération 71-101 du 7 juillet 1971 autorisant la SETIL à contracter un emprunt de 100.000.000 FCFP auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération 71-102 du 7 juillet 1971 accordant l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté 2647 AA du 11 août 1971 rendant exécutoires les délibérations 71-101 et 71-102 ;

Vu la délibération 72-13 du 3 février 1972 autorisant la SETIL à contracter un emprunt de 200.000.000 FCFP auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération 72-14 du 3 février 1972 accordant l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté 833 AA du 17 mars 1982 rendant exécutoires les délibérations 72-73 et 72-14 ;

Vu la délibération 73-106 du 20 septembre 1973 autorisant la SETIL à contracter un emprunt de 100.000.000 FCFP auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération 73-107 du 20 septembre 1973 accordant l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté 3498 AA du 11 octobre 1973 rendant exécutoires les délibérations 73-106 et 73-107 ;

Vu la délibération 75-139 du 28 août 1975 autorisant la SETIL à contracter un emprunt de 100.000.000 FCFP auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté 4348 AA du 13 septembre 1975 rendant exécutoire la délibération 75-139 ;

Vu la délibération 76-43 du 9 juillet 1976 accordant l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté n° 4569 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération 76-43 ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 119 CM du 18 août 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 août 1986 ;

Vu le rapport n° 55-86 du 4 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Est acceptée la prise en charge des emprunts suivants :

- n° 10005622 du 9 novembre 1971 de 5.500.000 FF
- n° 11000534 du 19 juin 1972 de 11.000.000 FF
- n° 0397510101 W du 20 novembre 1973 de . . . 5.500.000 FF
- n° 0400027101 R du 15 septembre 1976 de . . 1.375.000 FF
- n° 0200047901 du 5 décembre 1976 de 4.125.000 FF

contractés par la SETIL auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le compte du territoire.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant la durée restant à courir, à créer une recette suffisante pour couvrir le montant des annuités.

Art. 3.— Les délibérations n° 71-101 du 7 juillet 1971, 71-102 du 7 juillet 1971, 72-13 du 3 février 1972, 72-14 du 3 février 1972, 73-106 du 20 septembre 1973, 73-107 du 20 septembre 1973, 75-139 du 28 août 1975 et 76-43 du 9 juillet 1976 sont annulées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuiano LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-60 AT du 4 septembre 1986 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

La commission permanente de l'assemblée territoriale à la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 février 1986 de la SETIL autorisant l'emprunt ;

Vu la demande du directeur de la SETIL en date du 26 mai 1986 ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 127 CM du 26 août 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 août 1986 ;

Vu le rapport n° 56-86 du 4 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de cent cinquante millions de francs CFP (150.000 FCFP), soit huit millions deux cent cinquante mille francs français (8.250.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de dix ans (10 ans) auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour le financement des travaux d'aménagement d'un terrain de 10 hectares à Punaauia PK 10,600.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts

et consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-61 AT du 4 septembre 1986 portant modification des postes budgétaires du service de la santé publique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 portant modification du budget local, exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 120 CM du conseil des ministres en date du 18 août 1986 ;

Vu le rapport n° 57-86 du 4 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Les postes de personnels du budget local votés en 1984 et 1985 sont transformés comme suit :

Sous-chapitre	Article	Sous-chapitre de ventilation	Transformation
930-01	610	950-01	1 poste de sage-femme contractuelle CC2 en poste sage-femme cadre métropolitain (C.M.)

Sous-chapitre	Article	Sous-chapitre de ventilation	Transformation
930-01	610	950-02	1 poste de médecin expatrié CCE 1 en poste de médecin local CC 1.

Les transformations ci-dessus opérées n'entraînent aucune augmentation budgétaire.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-62 AT du 4 septembre 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 128 CM du 27 août 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 août 1986 ;

Vu le rapport n° 58-86 du 4 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de 660.000 FF ayant pour objet le financement partiel des aménagements portuaires dans l'île de Kaukura (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances, ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

ARRETÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENTE

ARRETÉ n° 661 PR du 5 septembre 1986 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire est chargé de l'intérim du secrétariat général du gouvernement pendant l'absence de M. Jean Peres, en mission hors du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1986.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 672 PR du 8 septembre 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 351 PR du 15 avril 1986 et n° 635 PR du 18 août 1986 relatifs aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances reçoit délégation pour se faire communiquer tous documents budgétaires, financiers et comptables nécessaires à toutes enquêtes et tous contrôles sur l'utilisation des fonds publics par les établissements publics.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 1082 CM du 10 septembre 1986 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles/Papeete à la compagnie aérienne «*People Express*».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la demande présentée par la société *People Express* Incorporation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de la société *American Hawaii Cruises*, 604 Fort Street, Honolulu, Hawaii (USA) sont accordés à la compagnie aérienne *People Express* pour une période renouvelable du 1er octobre 1986 au 31 décembre 1986 inclus.

Art. 2.— Les droits concernent des vols bi-hebdomadaires, les mercredis et samedis, effectués par appareil de type Boeing 747 d'une capacité de 490 sièges pour l'acheminement des clients de la société *American Hawaii Cruises* et de fabricants de voyages organisateurs de séjours touristiques agréés par le gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du développement des archipels,
des transports,
et des postes et télécommunications,
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1097 CM du 11 septembre 1986 relatif à la modification de la composition du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 portant création de l'institut de la communication audio-visuelle ;

Vu la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et

comptables de l'établissement public dénommé «Institut de la communication audio-visuelle» et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 21 CM du 26 septembre 1984 relatif à la modification de la composition du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 est ainsi modifié :

«Art. 2 (nouveau)»

L'institut est administré par un conseil d'administration composé de douze membres :

- Le Président du gouvernement de la Polynésie française *Président*
- Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures *Vice-président*
- Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances *Membre*
- Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture "
- Le ministre du tourisme et de la mer "
- Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications "
- Quatre conseillers territoriaux et quatre suppléants désignés par l'assemblée territoriale. . . *Membres*
- Deux personnalités désignées en raison de leur compétence par le conseil des ministres "

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes, assemblées ou groupes professionnels qu'ils représentent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 668 PR du 8 septembre 1986.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, en mission à l'extérieur du territoire.

Par arrêté n° 669 PR du 8 septembre 1986.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère du tourisme et de la mer, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, en mission à l'extérieur du territoire.

Par arrêté n° 670 PR du 8 septembre 1986.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, pendant l'absence de M. Jacques Teheiuira, en mission à l'extérieur du territoire.

Par arrêté n° 673 PR du 8 septembre 1986.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère de la santé et de l'environnement, pendant l'absence de M. Lysis Lavigne, en mission à l'extérieur du territoire.

Par arrêté n° 678 PR du 9 septembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention supplémentaire au conseil des femmes de Polynésie française pour l'aménagement de ses nouveaux locaux.

La dépense d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 679 PR du 9 septembre 1986.— Le solde de la 3e tranche de subvention 1986 est accordé au centre polynésien des sciences humaines.

La dépense d'un montant de *seize millions cinquante mille cinq cents francs CFP* (16.050.500 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-06, exercice 1986.

Par arrêté n° 680 PR du 9 septembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention à l'Institut de recherches médicales «Louis Malardé» pour organisation du XVe conseil des directeurs des Instituts Pasteur et Instituts Associés.

La dépense d'un montant de *un million de francs CFP* (1.000.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 681 PR du 9 septembre 1986.— Le versement de la subvention 1986 soit *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 FCFP) est accordé à l'association de la jeunesse et de l'éducation populaire.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-45, exercice 1986.

Par arrêté n° 686 PR du 10 septembre 1986.— M. Jean-Marie Bouvier, conseiller technique en législation sociale auprès du Président de gouvernement, est désigné pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif ou toute autre juridiction dans l'affaire opposant le gouvernement du territoire à M. Raymond Dauphin (recours en annulation de l'arrêté n° 890 CM du 13 août 1986, demande de sursis à exécution du même arrêté).

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 1083 CM du 10 septembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Air Polynésie» pour son projet de renouvellement d'une partie de la flotte de la société par 2 ATR 42.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 18 juin 1986 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 5 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la société «Air Polynésie» au titre d'entreprise de transport touristique entrant dans la catégorie A prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour l'acquisition de 2 appareils ATR 42.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 2.665.816.000 FCFP (deux milliards six cent soixante cinq millions huit cent seize mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 232.450.000 FCFP (deux cent trente deux millions quatre cent cinquante mille francs CFP) soit un taux de 8,72 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 85-96 susvisée prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la société «Air Polynésie» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes

sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 2.750.000 FCFP (deux millions sept cent cinquante mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société «Air Polynésie» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 228.070.000 FCFP (deux cent vingt huit millions soixante dix mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société «Air Polynésie» bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

— affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de trois ans pour un montant de 1.630.000 FCFP.

Le montant global de cette exonération est plafonné à 1.630.000 FCFP (un million six cent trente mille francs CFP).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société «Air Polynésie» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEACELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie
et des finances,

Patrick PEACELLIER.

ARRÊTÉ n° 1084 CM du 10 septembre 1986 portant exonération de l'impôt sur les sociétés au titre du régime particulier des bénéficiaires réinvestis de la société anonyme Air Polynésie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investisse-

ments tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 18 juin 1986 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 5 août 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1083 CM du 10 septembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Air Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 13 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1986 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la société anonyme Air Polynésie est exonérée de l'impôt sur les sociétés du titre du régime particulier des bénéficiaires réinvestis.

Art. 2.— Les dits bénéficiaires sont constitués de la plus-value sur cession de deux appareils F 27. La cession-intervenant en janvier 1987, l'exonération portera sur le résultat de l'exercice 1987. Le montant de cette exonération est plafonné à 46.667.000 FCFP (quarante six millions six cent soixante sept mille francs FCFP).

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1093 CM du 10 septembre 1986 constatant l'indice des prix du mois d'août 1986.

Le Président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976, modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 180.2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1986 (base 100 en décembre 1980).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1094 CM du 11 septembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Tahiti Hélicoptère pour l'acquisition d'un hélicoptère alouette II.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée, et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 6 mai 1986 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 5 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986.

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la société Tahiti Hélicoptère au titre d'entreprise de transport touristique entrant dans la catégorie A 5 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour l'acquisition d'un hélicoptère Alouette II.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 23.640.000 F CFP (vingt trois millions six cent quarante mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société Tahiti Hélicoptère bénéficie d'un montant d'exonération fiscale décrite à l'article 4 plafonné à hauteur de : 1.180.000 F CFP (un million cent quatre vingt mille francs CFP) soit un taux de 4,99 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société Tahiti Hélicoptère bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 1.180.000 F CFP (un million cent quatre vingt mille francs CFP).

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société Tahiti Hélicoptère et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1095 CM du 11 septembre 1986 portant modification de l'arrêté de la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » (STAM) pour l'extension de son activité, concernant un transfert d'affectation du reliquat de l'exonération de droit d'entrée sur la prime d'aide à l'investissement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 14 décembre 1984 portant agrément de la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » (STAM) ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 25 juin 1984 ;

Vu la demande de transfert déposée le 24 juin 1986 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 5 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 296 CM du 14 décembre 1984 est modifié comme suit : conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est ramené de 5.056.000 FCFP (*cinq millions cinquante six mille francs CFP*) à 4.266.000 FCFP (*quatre millions deux cent soixante six mille francs CFP*).

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 296 CM du 14 décembre 1984 est modifié comme suit : conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 la SA « Société d'Application des Métaux » (STAM) bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est portée de 16.830.000 FCFP (*seize millions huit cent trente mille francs CFP*) à 17.620.000 FCFP (*dix sept millions six cent vingt mille francs CFP*) et représente 13,09 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Les autres articles de l'arrêté n° 296 CM du 14 décembre 1984 restent inchangés.

Art. 4.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'aide à l'investissement signée le 1er mars 1985 entre la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » et le territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1096 CM du 11 septembre 1986 portant modification de l'arrêté d'agrément n° 1289 CM du 23 décembre 1985 de la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » (STAM) pour son programme d'extension de son activité de menuiserie industrielle bois, concernant un transfert d'affectation du reliquat de l'exonération du droit d'entrée sur la prime d'aide à l'investissement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économi-

que du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 14 décembre 1984 portant agrément de la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » (STAM) ;

Vu les demandes d'agréments au code des investissements déposées le 25 juin 1984 ;

Vu la demande de transfert déposée le 24 juin 1986 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 5 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1289 CM du 23 décembre 1985 est modifié comme suit : conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est ramené de 18.182.000 FCFP (*dix huit millions cent quatre vingt deux mille francs CFP*) à 14.145.000 FCFP (*quatorze millions cent quarante cinq mille francs CFP*).

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 1289 CM du 23 décembre 1985 est modifié comme suit : conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AT du 29 juillet 1983 la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » (STAM) bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est porté de 9.329.000 FCFP (*neuf millions trois cent vingt neuf mille francs CFP*) à 13.366.000 FCFP (*treize millions trois cent soixante six mille francs CFP*) et représente 10,28 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Les autres articles de l'arrêté n° 1289 CM du 23 décembre 1985 restent inchangés.

Art. 4.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'aide à l'investissement signée le 18 février 1986 entre la SA « Société Tahitienne d'Application des Métaux » et le territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 663 PR du 8 septembre 1986.— Un versement d'un million de francs CFP (1.000.000 F CFP) est accordé à la société des océanistes au titre de l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 664 PR du 8 septembre 1986.— Est accordé le versement d'un 3^e acompte à valoir sur sa subvention 1986 à la prévention routière d'un montant de quatre millions de francs (4.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 665 PR du 8 septembre 1986.— Est accordé un premier versement sur subvention 1986 d'un montant de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 F CFP) à la fédération française de la pirogue polynésienne.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 951.02, article 657-46, exercice 1986.

Par arrêté n° 674 PR du 8 septembre 1986.— Est accordé le versement d'un 2^e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au comité des sports d'un montant de quarante millions de francs CFP (40.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 951.02, article 657-32, exercice 1986 et sera virée à la banque de Tahiti n° 07.80687.601.000.

Par arrêté n° 683 PR du 9 septembre 1986.— L'article 2 de l'arrêté n° 571 PR du 15 juillet 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de : Sous-chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986,

Lire : Sous-chapitre 914, article 130, opération 338.86, exercice 1986.

Par arrêté n° 2374 VP/AE du 9 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes énumérées ci-après sont fixés comme suit à compter du 10 septembre 1986:

Cigarettes :

Camel Regular 15.860 FCP les mille cigarettes : 317 FCP le paquet (24.02.14.13).

More filtre 16.519 FCP les mille cigarettes : 330 FCP le paquet (24.02.14.30)

More Menthol 16.518 FCP les mille cigarettes : 330 FCP le paquet (24.02.16.16).

Winston Box KSF 16.011 FCP les mille cigarettes : 320 FCP le paquet (24.02.14.44)

Salem KS 16.000 FCP les mille cigarettes : 320 FCP le paquet (24.02.16.39)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2377 VP/AE du 9 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTM/Cowan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian, sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 de Nouvelle-Zélande : 769 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2378 VP/AE du 9 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué Okumé 4 x 8 x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 d'Indonésie : 1.117 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okumé 4 x 8 x 6,0 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 d'Indonésie : 1.566 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okumé 4 x 8 x 9,0 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 d'Indonésie : 2.510 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okumé 4 x 8 x 12,0 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 d'Indonésie : 3.414 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okumé 4 x 8 x 15,0 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 d'Indonésie : 4.217 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okumé 4 x 8 x 18,0 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 d'Indonésie : 5.690 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 685 PR du 10 septembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 2^e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au comité territorial des maisons familiales rurales.

La dépense d'un montant de vingt millions quatre cent soixante quinze mille francs CFP (20.475.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.01, article 642-13, exercice 1986.

Par arrêté n° 687 PR du 10 septembre 1986.— Est accordée une subvention de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 FCFP) à l'association des parents d'élèves de l'école Saint-Hilaire pour la construction d'une bibliothèque.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 338.86, exercice 1986.

Par arrêté n° 688 PR du 10 septembre 1986.— Il est accordé le versement 1986 à l'association «Te Aroha».

La dépense d'un montant de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 689 PR du 10 septembre 1986.— Il est accordé un 2ème versement au profit de la société de protection des animaux d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500.000 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 690 PR du 10 septembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 5ème acompte au titre du 3ème trimestre au profit de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche à valoir sur sa subvention 1986.

La dépense d'un montant de cinquante cinq millions de francs CFP (55.000.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.02, article 657-23, exercice 1986.

Par arrêté n° 2391 VP/AE du 11 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Tudorwood white 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 12 août 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.488 FCP la feuille ;

Pinex cedrella 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 12 août 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.172 FCP la feuille ;

Pinex leather board 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 12 août 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.172 FCP la feuille ;

Pinex Tudorpanel 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 12 août 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.307 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2394 VP/AE du 11 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué Ac Ext. 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 5.069 FCFP la feuille ;

Contreplaqué Ac Ext. 4 x 8 x 1, arrivé dans le territoire des E.U.A. : 7.157 FCFP la feuille ;

Contreplaqué Ac Ext. 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 4.031 FCFP la feuille ;

Contreplaqué Ac Ext. 4 x 10 x 3/4, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 6.685 FCFP la feuille ;

Bois ordinaire 14/24, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied «FBM» équivalent à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois, correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé (s) à l'article ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCFP - la pièce)
1 x 3	20	435
2 x 2	16	464
2 x 2	20	580
2 x 2	22	638
2 x 2	24	696
2 x 3	18	783
2 x 3	20	870
2 x 3	22	957
2 x 3	24	1044
2 x 4	14	812
2 x 6	16	1392
2 x 6	18	1566
2 x 6	20	1740
2 x 6	22	1914
2 x 6	24	2088
3 x 6	16	2088
3 x 6	18	2349
3 x 6	20	2610
3 x 6	22	2871
3 x 6	24	3132
3 x 4	24	2088
1 x 2	16	323
1 x 2	18	261
1 x 2	20	290

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2395 VP/AE du 11 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué marine AA, grade 4 x 10 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 des E.U.A. : 6.910 FCFP la feuille ;

Contreplaqué marine AA, grade 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 des E.U.A. : 9.452 FCFP la feuille ;

Contreplaqué marine AA. grade 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 des E.U.A. : 10.791 FCFP la feuille ;

Contreplaqué marine AA. grade 4 x 10 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 des E.U.A. : 15.214 FCFP la feuille ;

Contreplaqué marine shop grade 4 x 10 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 des E.U.A. : 5.965 FCFP la feuille ;

Contreplaqué marine shop grade 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 des E.U.A. : 8.176 FCFP la feuille ;

Contreplaqué marine shop grade 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 des E.U.A. : 9.745 FCFP la feuille ;

Contreplaqué marine shop grade 4 x 10 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 des E.U.A. : 13.214 FCFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 1069 CM du 8 septembre 1986 autorisant la location d'une parcelle de terre et des infrastructures (aérodrome) sises à Hikueru - Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la décision n° 826 DOM du 27 avril 1984 autorisant la société Tuamotu Perles à occuper temporairement 10 emplacements du domaine public maritime à Hikueru ;

Vu la décision n° 5390 DOM du 19 novembre 1975 autorisant la location des terrains de l'aérodrome de Hikueru et l'acte de location en date des 10 et 17 décembre 1975 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'accession à la propriété du territoire de la piste de Hikueru et de tous les aménagements et infrastructures s'y rapportant, à compter du 17 décembre 1984, date d'expiration du bail entre le territoire et la société "Perles du Pacifique Sud".

Art. 2. — Est autorisée la location de la parcelle de terre jouxtant les terres Tupiti et Ohekoheko, d'une superficie de onze hectares (11 ha) environ, sise à Hikueru (Tuamotu), ainsi que des infrastructures aéronautiques existantes, au profit de la société "Tuamotu Perles".

Cette location est accordée moyennant un loyer annuel de cent mille francs CP (100.000 FCP), à compter du présent arrêté pour se terminer le 27 septembre 1991.

Le locataire utilisera exclusivement cette parcelle à l'exploitation de l'aérodrome, dans les conditions qui seront arrêtées par convention entre le territoire et lui-même.

Sous peine de résiliation du bail, la convention d'exploitation de l'aérodrome devra être signée avant un délai de quatre mois à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Outre les clauses de résiliation, de suspension, de retrait ... qui seront stipulées dans la convention d'exploitation et dans l'acte de location, le présent bail sera résilié de plein droit en cas d'abandon de la ferme perlière par la société "Tuamotu Perles".

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1070 CM du 8 septembre 1986 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, une convention avec l'Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre du directeur du centre ORSTOM de Tahiti, n° 596 du 13 juin 1985 transmettant un avant-projet de convention pour la réalisation d'un Atlas de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 379 CM du 13 mars 1986 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, une con-

vention avec l'Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer (ORSTOM) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer avec l'Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer et avec l'État, une convention pour la réalisation d'un Atlas thématique de la Polynésie française ainsi que ses avenants ultérieurs.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 379 CM du 13 mars 1986.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 1071 CM du 8 septembre 1986 relatif à la location de la vedette de balisage Toa Nui à la société "Australian Broadcasting Corporation" (ABC Sydney).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines complété par l'arrêté n° 529 PR du 1er juillet 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à louer la vedette de balisage Toa Nui à la société "Australian Broadcasting Corporation" (ABC Sydney) pour les besoins du tournage d'un film sur la vie du capitaine Cook et dont le titre provisoire est "The wind and the stars".

Art. 2.— Est approuvé le projet de convention qui est annexé au présent arrêté. Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est habilité à signer cette convention.

Art. 3.— Est approuvé le tarif journalier de location de la vedette de balisage Toa Nui au montant de trente six mille francs Pacifique (36.000 FCP).

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de

l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2379 MEA du 9 septembre 1986 — 2e avenant à la décision n° 2 MEA.AU du 4 janvier 1985 autorisant la réalisation du lotissement Vetea Nui à Pirae (S.C.I. Vetea Nui — architecte M. J.H. Tricard).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2 EA.AU du 4 janvier 1985 concernant la réalisation du lotissement Vetea Nui à Pirae par la S.C.I. Vetea Nui (architecte M. J.H. Tricard) ;

Vu l'avenant n° 2026 MEA du 8 août 1986 approuvant le dossier définitif du lotissement Vetea Nui ;

Vu le modificatif de l'article 5 de la page 43 du cahier des charges déposé par l'étude Lequerré, le 18 août 1986 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 28 août 1986,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement

Vetea Nui à Pirae, par la S.C.I. Vetea Nui, sur l'ancienne parcelle 4 A du lotissement Vetea II, le modificatif de l'article 5 intitulé «Eaux usées et vannes», de la page 43 du cahier des charges du lotissement Vetea Nui, établi par l'étude Lequerré et déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 18 août 1986, est approuvé.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges définitif seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdites.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 1098 CM du 11 septembre 1986 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale de l'ex-domaine Lherbier, sise près du lieu-dit Ootua à Hiva-oa, au profit de l'Office des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'Office des postes et télécommunications, l'affectation d'une parcelle domaniale de l'ex-domaine Lherbier, sise près du lieu-dit Ootua à Hiva-Oa, d'une superficie de 500 m² environ.

Tel que le tout figure sur le plan qui sera annexé aux présentes. (1)

(1) Voir plan au ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la construction d'un bâtiment technique et d'un pylône support des paraboles du faisceau hertzien inter-îles.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

*Le ministre du développement
des archipels, des transports et des
postes et télécommunications,*

J. SALMON.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2380 MEL du 9 septembre 1986 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres des commissions administratives paritaires des cadres territoriaux, instituées par arrêté n° 1137 PEL.4 du 15 mai 1964 susvisé en qualité de représentants de l'administration territoriale :

- Le chef du service du personnel et de la fonction publique,
- Le chef du service des finances et de la comptabilité,
- Le chef du service de l'équipement,
- Le chef du service de la santé.

Art. 2.— Sont nommés membres des commissions administratives paritaires des cadres territoriaux en qualité de représentants du personnel :

- 1 représentant des fonctionnaires du corps unique de la catégorie A des cadres territoriaux : M. Marcel Langomazi-no,
- 1 représentant des fonctionnaires de la catégorie B des cadres territoriaux : Mme Eliane Tellier,
- 1 représentant des fonctionnaires de la catégorie C des cadres territoriaux : Mme Thérèse Vehiatua,
- 1 représentant des fonctionnaires de la catégorie D des cadres territoriaux : Mme Juliette Nena.

Art. 3.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetē, le 9 septembre 1986.
Le ministre de l'emploi,
du logement et de la fonction publique,
M. BUIILLARD.

ARRÊTÉ n° 1087 CM du 10 septembre 1986 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 79-22 de l'assemblée territoriale du 1er février 1979 portant création de l'office territorial de l'habitat social, modifié par la délibération 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération 86-18) OHS du 25 juin 1986 proposant la modification de l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "Le conseil délibère valablement si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice"

Lire :

- "Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés."

Art. 2.— L'article 11 de l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984 est modifié comme suit :

"Article 11 — Commission d'attribution

"Une commission d'attribution est chargée d'attribuer les aides relatives aux constructions et à l'amélioration des logements dans les conditions fixées par le conseil des ministres.

Elle comprend :

- Le vice-président du conseil d'administration de l'office Président
- Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, Membre
- Le ou les conseillers territoriaux des subdivisions concernées, administrateurs (s) de l'office, Membre(s)
- Le maire désigné par le comité de gestion du FIP, administrateur de l'office, Membre
- Le chef du service des affaires sociales ou son représentant, Membre

"Le directeur général, l'agent comptable et l'administrateur territorial de la circonscription concernée participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

"Sur convocation, le(s) maire(s) de(s) (la) commune(s) concernée(s) et le directeur général de la Socrédo ou son représentant peuvent être appelés à participer à la commission avec voix consultative.

"Cette commission est également habilitée à attribuer les logements construits par l'OTHS et les parcelles viabilisées par l'office. Elle comprend alors, en tant que membre délibérant, le maire de la commune concernée.

"La commission tient autant de réunions que nécessaire, sur convocation de son président, qui en arrête l'ordre du jour. Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique supplée le président de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

"Les conditions de quorum, de représentation, de délibération et de nouvelle convocation sont identiques à celles indiquées à l'article 5.

"Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission d'attribution dont la conservation est assurée par le directeur et dont copie est adressée au président conseil d'administration, aux membres de la commission et à l'agent comptable."

Art. 3.— Le titre III "Dispositions transitoires" et l'annexe 1 de l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984 sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetē, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

ARRÊTE n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 79-22 de l'assemblée territoriale du 1er février 1979 portant création de l'Office territorial de l'habitat social, modifié par la délibération 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération 86-19 OTHS du 25 juin 1986 proposant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les logements, parcelles viabilisées ou subventions de l'Office territorial de l'habitat social sont attribués à des familles ou à des personnes physiques qui disposent de ressources mensuelles établies sur les trois mois précédant le dépôt du dossier et n'excédant pas un plafond supérieur à quatre (4) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire.

Pour l'appréciation de cette condition, doivent être cumulés l'ensemble des ressources et autres revenus du chef de famille et de chacune des personnes amenées à résider dans le logement, à l'exception des prestations familiales.

Art. 2.— Les attributaires des logements sociaux, des parcelles viabilisées et des subventions sont désignés par la commission d'attribution de l'Office territorial de l'habitat social, parmi les personnes ayant fait acte de candidature à l'Office.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent notamment pour reloger provisoirement les familles expulsées de leur logement ou sinistrées ou sans abri, le directeur peut autoriser, après avis du président du conseil d'administration, l'occupation du logement ou la mise à disposition de parcelles appartenant à l'Office. Il doit en rendre compte dès la prochaine commission d'attribution de l'Office.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

ARRÊTÉ n° 1089 CM du 10 septembre 1986 modifiant l'arrêté 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'Office territorial de l'habitat social, modifiée par la délibération 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux ;

Vu la délibération 86-20 OTHS du 25 juin 1986 proposant la modification de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 387 CM du 13 mars 1986 est modifié comme suit :

"Art. 2— La subvention est attribuée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1088 du 10 septembre 1986.

"Le président du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social peut, sur proposition du directeur, attribuer cette subvention.

"Le directeur en rend compte lors de la réunion de la commission de l'Office".

Art. 2.— L'article 9 de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 est modifié comme suit :

"Art. 9.— Cette subvention peut être cumulée avec l'aide à l'amélioration des logements définie par arrêté n° 1091 du 10

"septembre 1986 à la condition qu'elle soit destinée à une construction autre que celle qui a fait l'objet de la première aide. Dans ce cas, le montant cumulé des aides ne doit pas excéder le plafond en vigueur au moment de l'attribution de l'aide demandée et défini à l'article 7 de l'arrêté n° 387 CM modifié du 13 mars 1986".

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,

Michel BUILLARD.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille :

Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,

Michel BUILLARD.

ARRÊTE n° 1090 CM du 10 septembre 1986 modifiant l'arrêté 388 CM du 13 mars 1986 fixant les modalités d'application de l'arrêté 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide à la construction de logements sociaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par la délibération 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté 387 CM du 13 mars 1986 modifié définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux ;

Vu l'arrêté 388 CM du 13 mars 1986 fixant les modalités d'application de l'arrêté 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux ;

Vu la délibération 86-21 OTHS du 23 juin 1986 proposant la modification de l'arrêté n° 388 CM du 13 mars 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 388 CM du 13 mars 1986 est modifié comme suit :

« Art. 2.— Les logements devront répondre aux caractéristiques suivantes :

TYPE	SURFACE HORS OEUVRE MINIMALE	NOMBRE DE CHAMBRES
F2	35 m ²	1
F3	46 m ²	2
F4	56 m ²	3
F5	71 m ²	4

" Pour le calcul des surfaces hors oeuvre visées ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la superficie des loggias, balcons, terrasses et des garages éventuellement incorporés aux bâtiments."

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté 338 CM du 13 mars 1986 est modifié comme suit :

" Art. 7.— Ce coefficient sera égal à 0,20 si l'ensemble des revenus calculés conformément à l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 est supérieur ou égal à 50 % du plafond défini au même arrêté. Ce coefficient est majoré de 25 % dans tous les autres cas."

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,

Michel BUILLARD.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille :

Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,

Michel BUILLARD.

ARRÊTÉ n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 79-22 de l'assemblée territoriale du 1er février 1979 portant création de l'Office territorial de l'habitat social, modifiée par la délibération 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération 86-22 OTHS du 25 juin 1986 proposant le régime d'aide à l'amélioration des logements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'aide de l'Office territorial de l'habitat social à l'amélioration des logements est constituée par une subvention forfaitaire couvrant une fraction du prix des travaux énumérés dans la demande d'aide.

Art. 2.— Cette subvention peut être attribuée aux personnes physiques qui effectuent des travaux d'amélioration dans un logement dont elles sont propriétaires et qui, constituant leur habitation principale, ne répond pas aux caractéristiques minimales d'habitabilité définies à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle peut également être attribuée aux personnes physiques qui construisent un logement à titre de résidence principale et dont elles seront propriétaires.

Art. 3.— Les travaux ouvrant droit à une subvention sont ceux relatifs aux conditions d'habitabilité définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4.— Cette subvention est accordée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986. Son montant est plafonné à 600.000 FCP (*six cent mille francs CP*). Le directeur peut accorder, avant examen du dossier en commission et après enquête, une aide financière limitée à 400.000 FCP (*quatre cent mille francs CP*). Il doit en rendre compte à la commission d'attribution de l'OTHS.

Art. 5.— Cette aide ne peut être renouvelée avant un délai de 10 (dix) ans. Toutefois, les travaux qui n'ont pas fait l'objet d'une demande antérieure de subvention peuvent être pris en compte avant la fin de ce délai. Dans ce cas, le montant cumulé des aides, y compris celle qui fait l'objet de la nouvelle demande, ne doit pas excéder le plafond en vigueur au moment de l'attribution de l'aide demandée et défini à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la construction définie par arrêté n° 387 CM modifié du 13 mars 1986. Elle peut être cumulée avec l'aide de l'agence territoriale de la reconstruction. Dans ce cas, le montant cumulé des aides ne doit pas excéder le plafond en vigueur au moment de l'attribution de l'aide et défini à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BUILLARD.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BUILLARD.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements.

Conditions minimales d'habitabilité des logements

- Enveloppe extérieure (en parpaings enduits ou en bois)
- Dallage
- Charpente (métallique ou en bois)
- Couverture en tôles ou en matière végétale
- Faux plafond
- Cloisons intérieures
- Portes et fenêtres
- Installation plomberie sanitaire pour le logement
- Installation électrique pour le logement
- Peinture du logement

ARRÊTÉ n° 1092 CM du 10 septembre 1986 portant approbation de la décision modificative n° 2 et de la délibération n° 86/23 OTHS du 25 juin 1986 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 79-22 de l'assemblée territoriale du 1er février 1979 portant création de l'Office territorial de l'habitat social, modifié par la délibération 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 243 CM du 24 février 1986 rendant exécutoire la délibération n° 86/01 OTHS du 10 janvier 1986 de l'Office territorial de l'habitat social adoptant le budget primitif exercice 1986 ;

Vu l'arrêté n° 480 CM du 14 avril 1986 portant approbation de la décision modificative n° 1 et de la délibération n° 86/16 OTHS du 4 février 1986 ;

Vu la décision modificative n° 2, ensemble la délibération n° 86/23 OTHS du 25 juin 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La décision modificative n° 2 du budget de l'Office territorial de l'habitat social, exercice 1986 et la délibération n° 86/23 OTHS du 25 juin 1986 adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1986 sont approuvées.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonc-

tion publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

DÉLIBÉRATION n° 86/23 OTHS du 25 juin 1986 adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1986.

Le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social,

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office territorial de l'habitat social» modifiée par la délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 243 CM du 24 février 1986 approuvant et rendant exécutoire le budget de l'exercice 1986 de l'Office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 juin 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'exercice 1986 est modifié comme suit :

En dépenses :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
Section 1		
67.151 Subventions accordées AHD	200.000.000	
62.280 Frais de gestion	16.000.000	
Total section 1 . . .	216.000.000	
Section 2		
23.131 Hamuta logements	7.200.000	
Total section 2 . . .	7.200.000	

En recettes :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
Section 2		
Contraction du fonds de roulement	223.200.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, Le président du conseil d'administration,
M. BULLARD.

ARRÊTÉ n° 1103 CM du 11 septembre 1986 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1/86, n° 2/86, n° 3/86, n° 4/86 et n° 5/86 EFAM du 27 juin 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80/20 du 14 février 1980 de l'assemblée territoriale portant création de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 001 CM du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 juin 1986 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-après prises par le conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime en sa séance du 27 juin 1986 :

- Délibération n° 1/86 EFAM acceptant le don fait à l'école de formation et d'apprentissage maritime de la vedette *Pilote II* par le directeur du port autonome.
- Délibération n° 2/86 EFAM modifiant le budget primitif de l'exercice 1986 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.
- Délibération n° 3/86 EFAM arrêtant le compte financier de l'exercice 1985 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.
- Délibération n° 4/86 EFAM portant affectation des résultats de la section fonctionnement de l'exercice 1985 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.
- Délibération n° 5/86 EFAM modifiant le salaire horaire des professeurs vacataires à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1081 CM du 8 septembre 1986 fixant le fonctionnement de l'école de formation de sages-femmes de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1133 AA du 26 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 CG du 14 août 1984 fixant le fonctionnement de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école de formation de sages-femmes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'école de formation de sages-femmes en Polynésie française a pour but de dispenser sur le territoire un enseignement permettant d'obtenir un diplôme d'Etat de sage-femme et l'exercice de la profession de sage-femme.

Art. 2.— L'école de formation de sages-femmes en Polynésie française est administrée par un conseil d'administration dont le rôle est de décider de toutes les mesures administratives nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3.— Le conseil d'administration est composé comme suit :

Président : Le ministre de la santé du gouvernement de la Polynésie française ;

Membres : Le directeur du service de la santé ou son représentant ;

" Un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ou son suppléant ;

" Deux médecins désignés par le conseil de l'ordre des médecins en Polynésie française dont l'un, gynécologue-accoucheur, exerçant en secteur privé ;

" Le directeur médical du centre hospitalier territorial et un médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique désigné par la commission médicale de l'établissement ;

" Deux sages-femmes-diplômées d'Etat dont une exerçant au centre hospitalier territorial, désignées par le conseil de l'ordre des sages-femmes lorsque celui-ci sera constitué et à défaut par décision conjointe du directeur de la santé et du directeur médical du centre hospitalier territorial.

Le directeur technique et la directrice de l'école de formation de sages-femmes assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler et entendre à titre consultatif toute personne susceptible de l'éclairer.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an pour la préparation du budget sur convocation de son président.

Le secrétariat de séance est assuré par la direction de l'école.

Ces fonctions ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 4.— Le programme des études est conforme à celui fixé en Métropole par arrêté interministériel et la durée des études est de quatre années. Toute modification dans les conditions d'admission au concours, dans le programme ou la durée de l'enseignement imposée aux écoles nationales de sages-femmes s'impose de manière identique à l'école de sages-femmes de Polynésie française.

Art. 5.— Les conditions d'admission au concours d'entrée sont les mêmes que celles en vigueur dans les écoles métropolitaines.

Art. 6.— Le règlement intérieur de l'établissement, conforme à celui en vigueur dans les écoles de Métropole sera annexé au présent arrêté.

Art. 7.— La direction technique de l'école de formation de sages-femmes est assurée par un agrégé en gynécologie-obstétrique ou à défaut par un spécialiste en gynécologie-obstétrique.

Les candidatures sont soumises pour avis au conseil technique et au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration propose la nomination du candidat retenu au ministère des affaires sociales en Métropole.

Art. 8.— Les modalités des concours pour l'accès aux emplois de directeur ou des directrices des écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme relevant des établissements publics ainsi que les modalités de concours pour l'accès aux emplois de moniteur ou monitrice doivent être conformes à celles fixées en Métropole par le ministère des affaires sociales.

Toute modification de ces modalités en Métropole s'impose de manière identique à l'école de sages-femmes en Polynésie française.

Art. 9.— La sage-femme directrice est chargée sous l'autorité du directeur technique de l'organisation générale de l'école, tant sur le plan pédagogique que pratique et disciplinaire.

Art. 10.— Sous l'autorité de la sage-femme directrice, les sages-femmes monitrices participent au fonctionnement de l'école et à l'enseignement théorique et pratique dispensé aux élèves. Elles sont, par ailleurs, chargées de l'encadrement de ces dernières dans les stages.

Art. 11.— Le nombre des sages-femmes monitrices est fixé à quatre : une par année d'études.

Art. 12.— Le personnel attaché à l'école est soumis à une surveillance médicale.

Art. 13.— Le conseil technique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française est composé comme suit :

Président : Le directeur du service de la santé ou son représentant ;

- Membres :** Le directeur du centre hospitalier territorial ou son représentant (directeur administratif) ;
- Le directeur technique de l'école ;
- Le représentant en Polynésie française du directeur de l'U.E.R. de médecine à laquelle est rattachée l'école ou son représentant ;
- Un professeur ou maître de conférence agrégé en gynécologie obstétrique de l'U.E.R. de médecine métropolitaine à laquelle est rattachée l'école ou son représentant ;
- La sage-femme directrice ;
- Une sage-femme monitrice par année d'études ;
- Une élève par année d'études.

Selon les questions écrites à l'ordre du jour, des personnels qualifiés ou tout autre membre du personnel de l'école peuvent être appelés à participer aux réunions avec voix consultative.

A l'initiative du directeur technique de l'école, le conseil technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'école.

Art. 14.— Le conseil technique est appelé à donner son avis sur des questions d'enseignement, la désignation des professeurs, la nomination du directeur technique, le règlement intérieur de l'école, l'élimination des élèves jugés inaptes ainsi que sur l'avant-projet du budget.

Art. 15.— Au cours du premier trimestre scolaire, la directrice adresse au directeur du service de la santé :

- Un rapport sur le fonctionnement ;
- La liste des cours effectivement dispensés au cours de l'année scolaire écoulée ;
- Le tableau détaillé de l'organisation pédagogique de l'année à venir ;
- La liste des professeurs et des sages-femmes monitrices chargés de l'enseignement.

Art. 16.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1605 CG du 14 août 1984 fixant le fonctionnement de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française.

Art. 17.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 684 PR/MSE du 9 septembre 1986 autorisant à titre temporaire la vente du lait pasteurisé dénommé « Lait du Plateau ».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération 71-74 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 597 PR du 31 juillet 1986 interdisant à titre temporaire la vente du lait pasteurisé dénommé « Lait du Plateau » ; Sur proposition du ministre de la santé et de l'environnement au vu du rapport du chef du service d'hygiène et de salubrité publique,

Arrête :

Article 1er.— La commercialisation du lait pasteurisé dénommé « Lait du Plateau » est autorisée pour six mois.

Art. 2.— L'arrêté n° 597 PR/MSE du 31 juillet 1986 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 2357 MSE/SANTÉ du 8 septembre 1986.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de passage de fin de première en deuxième année du cycle A session de juillet 1986, à l'école territoriale d'infirmiers/ères :

— Melle Taurua Ethel.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 662 PR du 5 septembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Club Tennis Rautea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Thénot, président du Club Tennis Rautea dont le siège social est sis à Faaa — B.P. 6.219 Aéroport

— est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er février 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction et à l'éclairage du troisième court de tennis de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e au 17e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e au 17e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 2219 MJS/AA du 27 août 1986.— Est autorisé à la demande de M. Lewis Chavez, président de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française, le report au samedi 29 novembre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 480 PR du 9 juin 1986 et qui devait avoir lieu le 27 septembre 1986.

Par arrêté n° 2314 MJS/AA du 3 septembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Daniel Taea, président du sous-district de foot-ball de Bora-Bora, le report au 31 octobre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1467 MJS/AA du 16 juin 1986 et qui devait avoir lieu le 31 août 1986.

Par arrêté n° 2315 MJS/AA du 3 septembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Jean-Pierre Lestrade, président de l'A.S. Vélo-club de Tahiti et des îles, le report au 14 septembre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 99 PR du 10 février 1986 et qui devait avoir lieu le 7 septembre 1986.

Par arrêté n° 2359 MJS/AA du 8 septembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Julien Siu, Président de l'A.S. Hippique d'Encouragement à l'Élevage, le report au 11 novembre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 388 PR du 12 mai 1986 et qui devait avoir lieu le 17 août 1986.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ n° 2368 MDA du 8 septembre 1986 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, modifié par l'arrêté n° 528 PR du 1er juillet 1986 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Établissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 459 CM du 3 mai 1985 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina ;

Vu la demande reçue ;

Vu les titres de propriété ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que le demandeur a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées au profit du copropriétaire figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres n° A4-845 Kaiheniga et A4-840 Maireriki.

N° de la parcelle	Désignation du copropriétaire	Quotités	Indemnités d'expropriation désignées (1)
A4-845	Terre Kaiheniga M. Hamatanui Rui a Tunoko né le 25 août 1931 à Faka- hina	1/84	690
A4-840	Terre Maireriki M. Hamatanui Rui a Tunoko né le 25 août 1931 à Faka- hina	1/84	65
Total général :			755

(1) Indemnités à viter au compte n° 01.704.288.020-a, ouvert à la banque de Tahiti au nom bénéficiaire.

Art. 2.— Le chef du service des transports terrestres et aériens et le chef du service des finances et de la comptabilité sont char-

gés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1986.

Geffry SALMON.

ARRETE n° 1085 CM du 10 septembre 1986 portant octroi d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation inter-Marquises et approbation du cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire Maire II.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiés par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 août 1986 et les nécessités de desserte ;

Vu le cahier des charges n° 23-86 du 2 septembre 1986 souscrit par l'armateur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur à titre définitif est accordée à la compagnie de navigation inter-Marquises pour l'exploitation sur la ligne des Tuamotu-Est et Gambier du navire Maire II.

Art. 2.— Est approuvé le cahier des charges, visé ci-dessus, souscrit le 2 septembre 1986 et définissant les conditions d'exploitation de ce navire.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE DES TRANSPORTS

CAHIER DES CHARGES N° 23-86

liant d'une part,

la compagnie de navigation inter-Marquises, représentée par son directeur général M. Morton Garbutt,

et d'autre part,

le territoire de la Polynésie française, pour la desserte des îles des Tuamotu Est et Gambier.

Article 1er.— Établi conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, le présent cahier des charges définit les obligations réciproques de la compagnie de navigation inter-Marquises dénommée ci-après l'armateur, et du territoire relative à l'exploitation du navire Maire II appartenant à la société anonyme Villierme Aimeho.

1) OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR

Art. 2.— L'armateur assure un service de caractère public consistant exclusivement dans le transport de marchandises et de personnes entre Papeete et les îles suivantes :

Tuamotu centre : Amanu, Hao

Tuamotu Est : Akiaki, Ahunui Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Nukutavake, Nego Nego, Nukutepipi, Pinaki, Pukarua, Paraoa, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.

Gambier : Mangareva, Marutea-Sud, Matureivavao, Tenararo, Tenarunga, Vahanga, Maria.

Art. 3.— L'armateur dessert la ligne avec le navire Maire II dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Type : cargo mixte passagers-fret
- Jauge brute : 493,54 tonneaux ;
- Longueur : 56,73 m ;
- Nombre et puissance des moteurs : 1 de 800 cv ;
- Port en lourd : 770 tonnes
- Capacité commerciale : environ 1.000 unités payantes ;
- Propriétaire actuelle : S.A. Villierme Aimeho.

La capacité de transport installée devra permettre de couvrir avec une marge suffisante (environ 10 %) la demande mensuelle moyenne mesurée sur douze mois.

Art. 4.— Conditions de desserte

En cas de nécessité de desserte reconnue, la ligne définie ci-dessus pourra être desservie par d'autres armements.

Ainsi, M. Morton Garbutt, directeur général de la compagnie française maritime de Tahiti, s'engage à armer le *Taporo 5* ou tout autre navire en vue de suppléer au seul navire Maire II.

Dans ce cas, le programme des voyages sera établi, dans la mesure du possible, en harmonie avec celui des autres armateurs afin d'assurer le meilleur service public dans les îles desservies.

Le navire Maire II effectue sur la ligne un minimum d'un voyage mensuel incluant une touchée au moins de chacune des îles citées à l'article 2, sauf cas de force majeure et sauf pour les îles Akiaki, Ahunui, Anuanuraro, Pinaki, Vanavana, Hereheretue, Nukutepipi, Anuanurunga, Nego Nego, Paraoa, et le groupe Acteon qui ne seront desservies qu'à la demande.

L'armateur s'oblige à établir un programme de desserte et le transmettra au service chargé de la desserte maritime interinsulaire.

Au retour de chaque voyage et dans les cinq jours suivant l'arrivée du navire à Papeete, l'armateur remettra au service chargé de la desserte maritime interinsulaire une copie de la feuille de mouvement. Il déposera de même les copies des manifestes afférents à ces voyages.

Art. 4 bis.— L'armateur s'engage dans un délai de deux ans en l'acquisition d'une nouvelle unité de remplacement.

Art. 5.— *Règles de sécurité*

L'armateur respecte le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulgué sur le territoire par l'arrêté n° 213 NS/MRCL du 12 novembre 1984.

Il respecte également la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française, mise en application par l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981.

Art. 6.— *Tarifification*

L'armateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la tarification des transports maritimes interinsulaires (fret, passagers).

Art. 7.— *Tenue et remise des comptes*

L'armateur s'engage à tenir à jour une comptabilité conforme au nouveau plan comptable et à remettre au service chargé de la desserte maritime interinsulaire le compte de résultat correspondant.

Les comptes seront obligatoirement assortis de toutes les données économiques et statistiques générales sur lesquelles ils sont basés.

Art. 8.— En cas de manquements aux obligations inscrites au présent cahier des charges, les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 citée ci-dessus, sans préjudice des autres sanctions relevant de dispositions réglementaires ou contractuelles.

2) OBLIGATIONS DU TERRITOIRE

Art. 9.— Le territoire garantit à l'armateur des conditions normales d'exploitation dans son activité de transport de fret, de véhicules et de passagers.

Il s'engage à limiter la concurrence éventuelle des navires de la flotte publique assurant un trafic maritime interinsulaire.

Il s'engage à prévenir l'armateur contre toute baisse anormale, dans la mesure où il serait à l'origine de la baisse constatée, de la demande globale de transport.

Il s'engage à établir des tarifs permettant d'atteindre la rentabilité de chaque zone tarifaire dans un environnement et des conditions habituelles d'exploitation : les références principales sont les charges normales des armateurs, les caractéristiques de la demande globale de transport, les éléments de toute nature susceptibles d'influencer de manière significative l'exploitation des lignes de desserte maritime.

3) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10.— La validité du présent cahier des charges est subordonnée à celle de la licence d'armateur à laquelle il est attaché.

Art. 11.— Il ne peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

La dénonciation du cahier des charges annule les obligations réciproques des parties. Elle entraîne le retrait ipso facto de la licence d'armateur.

Art. 12.— Le cahier des charges ne saurait en rien déroger aux obligations légales ou réglementaires en vigueur.

Fait à Papeete, le

L'armateur,

Le Président du territoire
de la Polynésie française,

ARRETE n° 1086 CM du 10 septembre 1986 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'approbation du projet de l'aérodrome de Vahitahi par le conseil du gouvernement de la Polynésie française dans sa séance du 6 juillet 1984 par décision n° 1286 AC.DIR/INFRA du 10 juillet 1984 ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Vahitahi de catégorie «D» dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,
Geffry SALMON.

Par arrêté n° 2367 MDA du 8 septembre 1986.— Est déconsignée au profit de M. Hamatanui Rui à Tunoko né le 25 août 1931 à Fakahina copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tekena 15, parcelle n° 7, d'un montant de 2.159 FCP (1) correspondant à 1/42.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 20 septembre au 30 septembre 1986 inclus.

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,87
Suisse	1 franc suisse	73,54
Italie	100 livres	8,62
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	121,73
Australie	1 dollar	76,82
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,29
Canada	1 dollar canadien	87,89
Hong Kong	1 dollar	15,74
Singapour	1 dollar	56,92
Fidji	1 dollar	103,73
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	59,47
Pays-Bas	1 florin	52,70
Suède	1 couronne suédoise	17,62
Norvège	1 couronne norvégienne	16,64
Danemark	1 couronne danoise	15,70
Autriche	1 schilling	8,46
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,82
Japon	100 yens	78,70
Grande-Bretagne	1 livre sterling	180,94

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DU MOIS D'AOUT
DES ILES DU VENT, ET TUAMOTU-GAMBIER

POUR LES ILES TUAMOTU-GAMBIER

Travaux autorisés le 25 août 1986

N° 86-806-3 AU/TG, Mme Tepuanaa Nérée Tetua, sur la parcelle cadastrée 251, section A.7 sise à Takapoto, 1 maison d'habitation et 1 commerce

POUR LES ILES DU VENT

Travaux autorisés le 4 août 1986

N° 86-685-1 AU, M. Bernard Ryckelynck, sur le lot 7 du lotissement Punavai montagne sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-778-4 AU, Port autonome (Territoire), à la Marina Taina à Punaauia, 1 club house et 1 atelier mécanique

N° 86-789-1 AU, M. Robert Hervé, sur le lot 68 du lotissement Taina sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-808-1 AU, M. Philippe Degage, sur la parcelle cadastrée 221, section A sise à Arue, 1 mur de clôture

N° 86-812-1 AU, M. et Mme Bonnardot, sur le lot 144 du lotissement Te Maru Ata sise à Punaauia, 1 villa

N° 86-819-1 AU, M. Stéphan Tapa, sur le lot 38 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 mur de clôture et 1 mur de soutènement

N° 86-825-1 AU, M. Tutero Manea, sur le lot 8 des terres Puharaorero-Fareone sis à Faaone, 1 maison d'habitation

N° 86-837-1 AU, M. Claude Vidal, sur le lot 30 du lotissement Ohiteitei sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation et 1 garage

N° 86-863-1 AU, M. Milton Brotherson, sur le lot cadastré 210 H (lot 10 A - domaine Champ) sis à Pirae, 2 maisons jumelées

N° 86-872-1 AU, M. et Mme Mercier Toofa, sur la parcelle cadastrée 164, section L sis à Faa'a, 1 mur de clôture

N° 86-904-1 AU, Mlle Heiarii Clark, sur la parcelle cadastrée 130, section I sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-908-1 AU, M. Yves Lenestour, sur la parcelle cadastrée 140, section I sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-911-1 AU, M. Daniel Baudoin, sur le lot 15 du lotissement Hitiraamahana sis à Mahina, 1 clôture et 1 mur de soutènement

N° 86-953-1 AU, M. Robert Maes, sur la parcelle cadastrée 35, section B sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-957-1 AU, Mlle Monique Ora, sur le lot 120 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-707-4 AU, Société Changuin et Cie, sur une parcelle de la terre Vaipau sise à Pirae, extension d'un immeuble commercial

Travaux autorisés le 5 août 1986

N° 86-876-1 AU, Mlle Marianna Mai, sur une partie de la parcelle E du lot 15 de l'ancien domaine de Atimaono sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-930-1 AU, M. et Mme Jean Bigorgne, sur la parcelle cadastrée 67, section H sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-981-1 AU, E.E.P.F., sur une partie de la terre Tetuirea I, parcelle 323, sise à Tiarei, 1 mur de protection et terrassements

N° 86-997-1 AU, M. et Mme Daniel Tehau, sur le lot B 18 du lotissement Pahara sis à Papara, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 6 août 1986

N° 86-585-4 AU, S.D.J., sur les parcelles cadastrées 143, 144, 187, 189, section H sises à Faa'a, 1 chapelle

N° 86-878-1 AU, M. et Mme Karim Rezgui, sur le lot 217 du lotissement Vetea II - tranche III à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-885-1 AU, M. Y Daubin, sur le lot 198 du lotissement résidence les Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-917-1 AU, M. et Mme Jimmy Mervin, sur une partie de la parcelle 2 du plan de partage de la terre Putiare 3 sise à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 86-977-1 AU, Mlle Angéline Bonne et M. Napoléon Spitz, sur le lot 153 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1001-1 AU, M. Roland Voisin, sur la parcelle cadastrée 44, section C sise à Faa'a, extension d'une maison d'habitation

Travaux autorisés le 8 août 1986

N° 86-430-4 AU, mairie de Faa'a, Oremu à Faa'a, 3e tranche de l'école primaire Oremu

N° 86-630-3 AU, MM Lee, Vanson et Chong, sur les parcelles cadastrées 218, 219, section H sises à Pirae, 2 entrepôts jumelés

N° 86-734-3 AU, M. Bernard Belzer, sur le lot 1 de la zone industrielle de Vaiare à Afareaitu, 1 atelier de menuiserie et 1 magasin

N° 86-870-1 AU, Mlle Christina Lin Sin, sur la parcelle cadastrée 75, section A sise à Faa'a, 1 clôture et 1 mur de soutènement

Travaux autorisés le 13 août 1986

N° 86-1005-1 AU, M. Fernand Dudes dit Michel, sur le lot 9 du lotissement Hitiraamahana sis à Mahina, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 14 août 1986

N° 86-1011-1 AU, M. et Mme Kate et John Hudson, sur le lot B de la terre Vainato (ancien domaine Cadousteau) sis à Punaauia, 1 studio d'enregistrement avec restaurant et bar privés, et 7 bungalows

Travaux autorisés le 18 août 1986

N° 86-545-1 AU, M. Perrin Perry, sur la parcelle cadastrée 136, section D sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-716-1 AU, M. Michel Ngo, sur les lots 6, 7, 8 du domaine de Afaahiti - Taravao, 1 maison d'habitation

N° 86-887-1 AU, M. et Mme Frédéric Flores, sur le lot du lotissement Aute II sis à Pirae, 1 maison d'habitation et terrassements

N° 86-895-1 AU, M. et Mme André Pithon, sur le lot 43 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-913-1 AU, M. Émile Bonno, sur la parcelle cadastrée 37, section E sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-916-1 AU, M. Pierre Morillon, sur une parcelle de la propriété Hoppenstedt sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 86-918-1 AU, M. Julien Yamatsy-Chung, sur le lot 23 du lotissement Aute III sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-931-1 AU, M. Jean Tranier, sur le lot 123 du lotissement les Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-932-1 AU, M. et Mme Kiou Wong, sur le lot B du plan de partage du lot 1 dépendant de la propriété Chave sise à Pajara, 1 maison d'habitation

N° 86-646-1 AU, M. Max Dubon White, sur le lot 19 du lotissement Hitiura sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-786-4 AU, M. Christian Porcher, sur le lot 2, parcelle 1 du domaine Tiahura sis à Haapiti, 1 restaurant-snack-billard

N° 86-817-1 AU, M. le président du Camica, sur une partie de la propriété du Camica (ancien domaine militaire) sise à Mahina, près du CEA, 1 presbytère

N° 86-892-1 AU, M. Benjamin Richmond, sur la parcelle cadastrée 42, section H sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-952-1 AU, MM. Brands Buy et Henri Mataoa, sur les parcelles cadastrées 128, 129, section T. 2 sises à Faa'a, 1 mur de soutènement

N° 86-986-1 AU, M. Jean Campistron, sur le lot 88 du lotissement Sci Tiahura Village sis à Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 86-991-1 AU, Mme Jeanne Nina Rui, sur une parcelle dépendant du lot A du partage de la terre Paevai Namunamunauahi 1 sise à Pajara, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 21 août 1986

N° 86-862-1 AU, M. Jean Taruoura, sur la parcelle cadastrée 52, section M sise à Pirae, extension d'une maison d'habitation

N° 86-868-1 AU, M. Stevenson Atger, sur une partie de la parcelle C du lot 4 du domaine Atger à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 86-882-1 AU, M. Marcel Galenon, sur la parcelle cadastrée 32, section R. 1 sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-888-1 AU, M. Stevenson Ater, sur la parcelle C du lot 4 du domaine Atger sis à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 86-896-1 AU, M. Pierre Boiteux, dans l'immeuble de M. Olaf Rudner sis à Arue, 1 salon de coiffure

N° 86-905-1 AU, M. Norbert Amouy, sur la parcelle cadastrée 123, section R. 2 sise à Pirae, extension d'une maison d'habitation

N° 86-907-1 AU, M. Pierre Lechaix, sur la parcelle cadastrée 134, section R. 2 sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-909-1 AU, M. Jean-Claude Sandford, sur une parcelle de la terre Tetiafau sis à Paea, agrandissement d'une maison d'habitation

N° 86-929-1 AU, Mlle Lenda Amatahiapo, sur une parcelle de terre formant partie des lots 1 et 2 des terres Teana 3 et Teana 4 sises à Paea, 1 maison d'habitation

N° 86-940-1 AU, Mlle Mate et M. Mootua, sur le lot C. 12 du lotissement Benjamin Chapman sis à Paea, 1 maison d'habitation

N° 86-950-1 AU, M. et Mme Teriitaumihau, sur la parcelle cadastrée 96, section S sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-979-1 AU, Mme Tevacaarai et M. Afo, sur une partie de la terre Vairuia 1 sise à Vairao, 1 maison d'habitation

N° 86-983-1 AU, M. Auguste Bonnet, sur le lot E du lotissement Mahinarama sis à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-984-1 AU, M. Sylvain Dauphin, sur la parcelle cadastrée 137, section D sise à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 86-1010-1 AU, M. et Mme R. Wohler, sur le lot 4 de la parcelle 4C de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1065-4 AU, Territoire, sur les parcelles cadastrées 1, 2 174, 176, 177, 178, 179, section H sises à Hamuta, 1 centre de la Mère et de l'Enfant

Travaux autorisés le 25 août 1986

N° 86-110-1 AU, ministère de la défense, sur le terrain Sainte Amélie au lieu-dit Champ aux Herbes sis à Papeete, 3 bâtiments d'habitations

N° 86-110-2 AU, ministère de la défense, sur le terrain Sainte Amélie au lieu-dit Faicere sis à Papeete, 1 bâtiment d'habitation

N° 86-855-3 AU, M. le maire de Hitiia O Te Ra, à l'école primaire Faretai sise au PK 32.800 à Mahaena, 4 salles de classe

N° 86-900-3 AU, M. Michel Barbier, sur une parcelle de la terre Tematahoa dépendant du lot 3 de la propriété Jamet sise à Afaahiti, 1 hangar

N° 86-910-3 AU, M. le président de l'Église évangélique de Polynésie française, sur une parcelle de la terre "Rupe" sise à Pajara, 1 église

N° 86-912-1 AU, M. Henri Grangé, sur le lot 64 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 bâtiment à usage de garage et bureau

N° 86-915-1 AU, Mlle Yasmina Lehartel, sur le lot Ahutoru n° 4 sis PK 5.500 (parcelle cadastrée 6 - section I) sis à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-920-1 AU, M. et Mme Hono Mapu, sur une parcelle du lot 4 de la terre Faretupa sis à Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 86-922-1 AU, M. Henri Cheung, sur le lot 16 du lotissement Topa (parcelle cadastrée 260, section M) sis à Faa'a, 1 mur de soutènement et 1 clôture

N° 86-941-1 AU, Mlle Sgiquita Richmond, sur la parcelle cadastrée 214, section I sise à Faa'a, extension d'une maison d'habitation

N° 86-951-1 AU, M. et Mme Félix Chane, sur le lot 3 du lotissement Afaahiti sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 86-955-1 AU, M. Arona Mama, sur une partie de la terre Faarirauava sise à Pajara, 1 maison d'habitation

N° 86-968-1 AU, M. et Mme Raoul O'Connor, sur le lot 16 du lotissement Atima II sis à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-974-1 AU, M. Warren Van Cam, sur le lot 2 de la parcelle 4 C de la terre Matatia à Punaauia, agrandissement d'une maison d'habitation

N° 86-975-1 AU, M. et Mme Paul Maetz, sur le lot 167 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 villa

N° 86-987-1 AU, M. Joël Holozet, sur la parcelle cadastrée 13, section R. 1 sise à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 86-989-1 AU, M. Léonard Tepoaituharoa, sur la parcelle D du lot 1 - terre Apoototara sise à Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 86-1034-1 AU, M. et Mme A. Tauhiro, sur une parcelle de la terre Upouru sise à Tiarei - PK 28.800, une maison d'habitation

N° 86-1036-1 AU, M. Robert Manutahi, sur le lot 16 b du lotissement Terotorua sis à Pajara, 1 maison d'habitation

N° 86-1037-1 AU, M. Roland Toareinui, sur une parcelle cadastrée 29, section A sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-1043-1 AU, M. Manfred Tehaha, sur une parcelle de la terre Teavaa sise à Teahupoo, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 27 août 1986

N° 86-687-1 AU, M. Arthur Wohler, sur la parcelle B du lot D de la terre Tepataai 2 sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-846-1 AU, M. J-C Bettini, sur une parcelle cadastrée 86 - section A sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-874-1 AU, M. et Mme A. Solia, sur le lot 6 issu du morcellement des terres Atitaunia I et II - Farahua - Teniupaeta - Teruapuru I sises à Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 86-884-1 AU, M. Clément Moutham, sur une parcelle de terre détachée des terres Patifaata et Teonetea sises à Pajara, 1 maison d'habitation

N° 86-893-1 AU, M. le président de l'Église évangélique de Polynésie française, sur une parcelle de terre dépendant des terres Vaiami - Amuri Avai - Ahe Rahi - Moeoou Rahi sises à Pao Pao, 1 salle de réunions

N° 86-894-1 AU, M. Roger Tarepa a Roe, sur la parcelle E du lot 4 du domaine de Papehue sis à Paea, 1 maison d'habitation

N° 86-897-1 AU, M. Bruno Kressmann, sur le lot 3 au centre commercial Tamanu sis à Punaauia, 1 cabinet dentaire

N° 86-898-1 AU, M. Aad Vander Heyde, sur une parcelle D de la terre Teamae 6 sise à Pao Pao, extension d'une maison d'habitation

N° 86-926-1 AU, Mme Michèle Thirel, sur une parcelle de la terre Tearuipaea figurant au plan parcellaire de la commune sous le n° 83 - PK 21.600 - Paea, 1 mur de clôture

N° 86-928-1 AU, Mlle Herra Otto, sur le lot 3 de la terre Vaipua sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation

N° 86-934-1 AU, M. Roger Yuan, sur une parcelle du domaine Vaihiria sise à Mataiea, 1 maison d'habitation et 1 garage

N° 86-938-1 AU, M. Lucien Poroi, sur le lot B 11 de la terre Ahio sise à Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 86-967-1 AU, M. Édouard Teuri, sur une partie de la terre Remu I (plan parcellaire cadastral 77) sise à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 86-971-1 AU, M. René Liu Sheong, sur la parcelle C de la terre Toretores sise à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 86-1002-1 AU, Mlle Teraimateata Rangimakea, sur le lot 72 du lotissement Maire Nui sis à Tautira, 1 maison d'habitation

N° 86-1018-1 AU, M. Voltaire Nuupure, sur le lot 108 du lotissement Maire Nui sis à Tautira, extension d'une maison d'habitation

N° 86-1035-1 AU, M. Daniel Iriti, sur une partie du lot Atihoa I sis à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 86-1055-1 AU, Mme Alice Mahuta, sur la parcelle C 2 de la parcelle C du lot 1 de la terre Tetahua sise à Pao Pao, 1 maison d'habitation

N° 86-1058-1 AU, M. Ruben Terai, sur une parcelle de la terre Mataiea sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation

N° 86-1064-1 AU, Mme Yolande Pihatae pour le compte de M. A. Pihatae, son fils mineur, sur le lot 2 de la parcelle 2 du lot 4 dépendant de la terre Teivihonu sise à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 86-1068-1 AU, M. et Mme Fernand Ateo, sur le lot 5 de la terre Faafaa II sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 29 août 1986

N° 86-620-1 AU, M. Gabriel Fagneaux, sur le lot 2 de la propriété Fagneaux sise à Paea, 1 garage et 1 clôture

N° 86-935-1 AU, Mlle Corinne Ollier, sur le lot 5 de la terre Farapepaphiaroa 7 sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-943-1 AU, Mlle France Drollet, sur le lot 2 de la terre Teiriiri 1 sise à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 86-945-1 AU, M. Pou Yin Shui, sur la parcelle cadastrée 126, section D sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-946-1 AU, M. et Mme Yon Yuc Chong dit Simako, sur le lot 1 - 2 du lotissement Les Résidences Vahoata sis à Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 86-959-1 AU, Mlle Moua et M. Lintz, sur la parcelle cadastrée 379, section R. 1 sise à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 86-969-1 AU, Mme Éliane Apuarii, sur le lot 10 du lotissement agricole territorial Amo sis à Pajara, 1 maison d'habitation

N° 86-978-1 AU, Mme Odile Tchong, sur le lot 6 issu du partage de la terre Teiriiri - Teruapiri sise à Maharepa, 1 maison d'habitation

N° 86-995-1 AU, M. Henri Delage, sur le lot 183 du lotissement les Lotus sis à Punaauia, 1 mur de protection

N° 86-1008-1 AU, M. et Mme Tetumu, sur une partie de la terre Atitahiri sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation

N° 86-1066-1 AU, M. Gino Trafton, sur la parcelle cadastrée 62, section W 3 sise à Mahina, agrandissement d'une maison d'habitation

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Référ. : - Arrêté n° 2 EA.AU du 4 janvier 1985
- Arrêté n° 2026 MEA du 8 août 1986
- Arrêté n° 2379 EA.AU du 9 septembre 1986.

Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation du lotissement Vetea Nui à Pirae, par la SARL Vetea Nui (architecte M. J.H. Tricard), comportant vingt-quatre (24) lots,
- ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi sur demande et sous la responsabilité du lotisseur.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois d'août 1986 -

Base 100 : Décembre 1980

<i>Indice général</i>	180.2
- Alimentation	174.7
- Produits manufacturés	178.6
- dont habillement	171.4
- autres produits manufacturés	180.2
- Services	202.9

SERVICE OU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1/MEL/IO

Le service de l'imprimerie officielle recrute deux ouvriers qualifiés (massicotiers-relieurs) relevant de la 4^e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions requises :

- être titulaire du CEPE ou diplômés équivalents ;
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire ;
- avoir une expérience d'un an minimum dans un atelier de reliure et façonnage d'une imprimerie.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage du bâtiment administratif 1, rue du commandant Destremeau à Papeete, du lundi au vendredi de 8 H à 11 H 30 et de 14 H à 15 H 30.

Clôture des inscriptions : le lundi 22 septembre 1986 à 15 H 30.

Papeete, le 9 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

SERVICE DE LA CURATELLE

Il est donné avis de recherche de :

Mme Tahiatuhani Tamarii, héritière de M. Napoléon Teatamau, laquelle est invitée à se faire connaître au service de l'enregistrement (Piha haamanaraa).

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU PLAN

COMMISSION TERRITORIALE DES IMPOTS

COMMUNIQUE

La commission territoriale des impôts, lors de sa réunion du mardi 26 août dernier, a examiné la requête d'une société relative aux conditions dans lesquelles les amortissements pouvaient être considérés comme différés en période déficitaire notamment sous le régime antérieure à la délibération n° 83-197 du 15 décembre 1983 portant réforme de l'impôt sur les sociétés.

La commission a estimé que, dans tous les cas, les amortissements ne pouvaient être considérés comme différés en période déficitaire que si le contribuable en avait exprimé explicitement l'intention sur la déclaration de ses résultats souscrite auprès du service des contributions, la possibilité offerte aux sociétés de différer leurs amortissements en période déficitaire constituant "une décision de gestion".

Papeete, le 28 août 1986.

Le président,

Louis SAVOIE.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-42 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une de-

mande formulée par M. Kui Long Wong, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 8.000 poules pond euses, dans la commune de Papara, PK 36,2 côté montagne, sur une parcelle du lot 1A du domaine Aho, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 septembre 1986 et jusqu'au 29 octobre 1986.

Cette installation comprendra :

- 1 bâtiment de 48,00 m de long par 8,00 de large
- 2 bâtiments de 54,00 m de long par 7,80 m de large,

pour 8.000 poules pond euses et 2.000 poussins.

M. Philippe Raust, vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Service de l'économie rurale, section élevage, à Pirae, téléphone 42 81 47.

Papeete, le 15 septembre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-43 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bernard Belzer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie, dans la commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao, sur le lot n° 1 de la zone industrielle de Vaiare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 septembre 1986 et jusqu'au 29 octobre 1986.

Cette installation comprendra les matériels suivants : 1. compresseur de 1,5 Kw ; 1 scié circulaire de 1,8 Kw ; 1 combiné rabot-dégauchisseur de 1,8 Kw ; 1 toupie de 2,2 Kw ; 1 tronçonneuse de 1,5 Kw ; 1 mortaiseuse de 1,5 Kw ; 1 tennoneuse de 2 Kw. Un stockage de bois et contreplaqué de 10 m³.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, 11 rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 15 septembre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ÉTUDE DE Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR

D'un jugement rendu contradictoirement le 26 février 1986 par le tribunal civil de première instance de Papeete ; enregistré et signifié

— ENTRE : Mme YOUK TAI TSANG, demeurant à Papeete ayant pour avocat Me LIU-BOULOC

— ET : M. KIOU TI KHIONG, demeurant à Papeete ayant Me ROUX pour avocat

Il appert que le divorce d'entre les époux TSANG - KHIONG a été prononcé.

Pour Extrait,
Me LIU-BOULOC.

"VILLE DIEU PNEUS"

Société en Nom Collectif "VILLE DIEU et Cie"

Transformée en S.A.R.L.

Capital porté de 2.000.000 à 4.000.000 F. CP

SIEGE : PAPEETE, Fare Ute

R.C.S. : PAPEETE 942 B

La transformation en Société à Responsabilité Limitée par décision de la collectivité des associés du 5 septembre 1986 avec effet au 1er octobre 1986 accompagnée d'une augmentation du capital en numéraire de 2.000.000 F. CP, pour le porter à 4.000.000 F. CP, motive la publication des mentions suivantes :

	Ancienne mention	Nouvelle mention
Raison sociale :	"VILLE DIEU et Cie"	
Dénomination sociale :		"VILLE DIEU PNEUS"
Forme :	Société en Nom Collectif	Société à Responsabilité Limitée
Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :	VILLE DIEU Jean, PAPEETE VILLE DIEU Jean-Jacques, FAAA - Vaitereia	
Gérants :	VILLE DIEU Jean VILLE DIEU Jean-Jacques	VILLE DIEU Jean-Jacques, FAAA - Vaitereia
Capital :	2.000.000 F. CP en numéraire	4.000.000 F. CP en numéraire.

Pour avis :
La Gérance.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AOUT 1986

N° 14.074-A du 1	Verbruggen Daniel, Marie
N° 14.075-A du 1	Domenici Claude, Joseph, René
N° 14.076-A du 1	Hoffsten Alexandre, Tiri
N° 14.077-A du 1	Manuireva Denis, Bruno, Temahu
N° 14.078-A du 1	Teinauri Hurahutia Patric, Matuaore
N° 14.079-A du 4	Sham Koua Gustave
N° 14.080-A du 5	Funoimoana épouse Carlson Lindy, Line
N° 14.081-A du 5	Henry Michael, Spence
N° 14.082-A du 5	Charles Anthont, Tita
N° 14.083-A du 5	Boyle Richard, Charles
N° 14.084-A du 5	Mapu Rauhaki dit Rémy
N° 14.085-A du 5	Verlet François

N° 14.086-A du 6	Rere César
N° 14.087-A du 6	Bordes Vaihere, Françoise, Ani
N° 14.088-A du 6	De Smet Paul
N° 14.089-A du 6	Florès Roger
N° 14.090-A du 6	Tetuanui Patrick, Vaihinano
N° 14.091-A du 6	Chung Tem Loy épouse Ly Maun Kway Yen Rine
N° 14.092-A du 7	Tuhoe Christian, Nanua
N° 14.093-A du 7	Brunel Bernard, Henri, Michel
N° 14.094-A du 7	Masson Eric, Bernard, Marc
N° 14.095-A du 7	Peltret Michel, Gustave
N° 14.096-A du 8	Batoni Lucile, Claire
N° 14.097-A du 8	Noho Jean, Tapu, Teturi
N° 14.098-A du 8	Ieremia Heifara, Odile
N° 14.099-A du 8	Taputu Matea
N° 14.100-A du 11	Lecomte Pierre, Jacques
N° 14.101-A du 11	Texier Alain
N° 14.102-A du 11	Delhaye Gérard, Georges
N° 14.103-A du 11	Amo Jean Pierre, Petero
N° 14.104-A du 11	Togna Tamaroa, Iotefa
N° 14.105-A du 12	Butscher Moehau, Arthur
N° 14.106-A du 12	Halbert épouse Raillon Jocelyne, Marie
N° 14.107-A du 13	Yansaud Julien, Sou Fa
N° 14.108-A du 13	Yu Teng Teriitua, Piang
N° 14.109-A du 13	Teikihuanaka épouse Pee Ataheikua, Joséphine
N° 14.110-A du 13	Motahi Wilfred, Tauraaroa
N° 14.111-A du 13	Thommelin Eric
N° 14.112-A du 13	Foui Yn épouse Chant Paulette, Repeta
N° 14.113-A du 14	Duvat Béatrice, Noelle, Carmen
N° 14.114-A du 14	Woun Lin Jerry, Teva
N° 14.115-A du 14	Flach Dieter
N° 14.116-A du 18	Champagnol Alain, Baptiste
N° 14.117-A du 18	Faatau Marcel, Viniura
N° 14.118-A du 19	Teinauri Lucien
N° 14.119-A du 19	Le Bihan Claude, Moehau
N° 14.120-A du 20	Pua Rauupua
N° 14.121-A du 20	Sulpice Jean, Teikitouaotehuua
N° 14.122-A du 21	Rai Théophile, Rai
N° 14.123-A du 21	Tau épouse Raparii Marcelle, Urarii, Danielle
N° 14.124-A du 22	Lin Pan Lime Loi Kui, André
N° 14.125-A du 26	Temarii Lucien, Taneheera
N° 14.126-A du 26	Planson Jacques, Raymond, Marcel
N° 14.127-A du 26	Chant Francis
N° 14.128-A du 26	Tehahetua Carleto, Maire
N° 14.129-A du 26	Buchin Tetauahi, Williams
N° 14.130-A du 26	Tiareura Martial
N° 14.131-A du 26	Brotherson épouse Allouche Dolorès, Yolande, Matau
N° 14.132-A du 26	Gyre Patrice, Raymond
N° 14.133-A du 26	Maffre Christophe
N° 14.134-A du 27	Maretahi Angélo, Teamo
N° 14.135-A du 27	Maau Juliette, Maraetini
N° 14.136-A du 27	Harreau Gérard
N° 14.137-A du 27	Varney Yolande, Titania, Piriateraimateata
N° 14.138-A du 28	Guilloux Hugues dit Eddy
N° 14.139-A du 28	Chap Wing Tiurai
N° 14.140-A du 29	Failloux épouse Sanne Edwige
N° 14.141-A du 29	Mai Sylvain
N° 14.142-A du 29	Piton Charles, Augustin
N° 14.143-A du 29	Teave épouse Heminway Ramene, Tehanitia
N° 14.144-A du 29	Hugues Michel
N° 14.145-A du 29	Hugues Marie Huguette

Sociétés

N° 2.839-B du 1	SARL "Te Tarena No Te Fakahotu"
N° 2.840-B du 4	SNC "Degage & Cie" "Société Matariva"
N° 2.841-B du 4	SNC "Benoit de Coignac" dénommée "Entreprise B2C"
N° 2.842-B du 6	SARL "Zélandia"
N° 2.843-B du 6	SCI "Teuanua Pueu"

N°	2.844-B	du 8	SC "Mautifau"
N°	2.845-B	du 8	SARL "Teuanua Puet"
N°	2.846-B	du 8	SARL "International Restaurant Consultant" I.R.C.
N°	2.847-B	du 8	SARL "SOFCO Pacifique"
N°	2.848-B	du 11	SC "Nofret"
N°	2.849-B	du 11	SARL "Agence Maritime Transpacifique"
N°	2.850-B	du 12	SCI "Tefautitii"
N°	2.851-B	du 12	SARL "Topo Pacifique Moorea"
N°	2.852-B	du 12	SARL "Papenoo Agrégats"
N°	2.853-B	du 19	SARL "Polyrésin"
N°	2.854-B	du 19	SNC "Joyce Poareu & Cie" "Chez Mahaiatea"
N°	2.855-B	du 19	SNC "Dominique & Jean Claude Rizet" "Société Tahitienne d'Exportation de Perles noires" SOTEP
N°	2.856-B	du 19	SA "Polynésiauto"
N°	2.857-B	du 19	SNC "Serge Goudin et Robert Calmajis" "South Pacific Import"
N°	2.858-B	du 20	SARL "Société Polynésienne d'Informatique" S.P.I.N.
N°	2.859-B	du 20	SARL "Les Grands Comptoirs d'Océanie"
N°	2.860-B	du 21	SARL "Micar Tahiti"
N°	2.861-B	du 21	SARL "Revatua Cruise"
N°	2.862-B	du 21	SARL "Fleurs du Lotus"
N°	2.863-B	du 22	SARL "G.B. Constructions"
N°	2.864-B	du 25	SARL "Publicité"
N°	2.865-B	du 26	SARL "Etablissements Baudry Marine"
N°	2.866-B	du 26	SC "Atehi"
N°	2.867-B	du 26	G.I.E. "des détaillants en alimentation et marchandises diverses" "GIE D.A.M.D."
N°	2.868-B	du 26	SARL "Société Polynésienne Industrielle d'Usinage Metallurgique" "Poly Industrie"
N°	2.869-B	du 27	SCP "Afaahiti"
N°	2.870-B	du 28	SARL "Compagnie Générale Polynésienne de Matériel" C.G.P.M.
N°	2.871-B	du 28	SARL "Hippocampe"
N°	2.872-B	du 28	SARL "Compagnie Générale Polynésienne d'Accorage" en abrégé C.G.P.A.
N°	2.873-B	du 28	SARL "Tahiti Poroi Transportation"
N°	2.874-B	du 29	SC "Teraiefa"
N°	2.875-B	du 29	SC "Temareioa"

Radiations

N°	10.873-A	du 4	Simon Georges, Rotui
N°	11.068-A	du 4	Tchen Mook Julien, Kisan
N°	7.026-A	du 5	Ferber Guy, Roland
N°	13.993-A	du 6	Benoit De Coignac Hubert
N°	13.992-A	du 6	Benoit De Coignac Philippe, Olivier, Marie
N°	13.845-A	du 6	De Smet Vaea
N°	13.504-A	du 8	Taiarui Philippe
N°	13.505-A	du 11	Turi Tiaiho
N°	1227/58	du 11	Tchang Lin Ho Alice
N°	12.421-A	du 11	Butscher Pauline
N°	11.749-A	du 12	Teihotaata Monique
N°	13.584-A	du 18	Thunot Pierrot
N°	7.983-A	du 18	Ho épouse Fong Loi
N°	12.217-A	du 19	Urari Tutea, Julien
N°	12.406-A	du 19	Goudin Serge
N°	173-A	du 19	Williamson Edmée
N°	13.330-A	du 21	Paofai Frédéric
N°	9.519-A	du 21	Reginato Patrice
N°	9.578-A	du 22	Chung Stéphane, Ani
N°	7.457-A	du 22	Ti Paon Tihoti
N°	3.912-A	du 25	Gobrait Hubert
N°	13.694-A	du 25	Dellapina Christian
N°	12.085-A	du 26	Roller Daniel, Claude
N°	4.346-A	du 27	Lay Kay Yuen Tchoung Moe
N°	13.860-A	du 27	Badier épouse Dufour Claudine
N°	12.422-A	du 28	Amo Hélène
N°	12.962-A	du 29	Le Juez Pascal

N° 1.441-A du 29 Nordhoff James.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1986.

Le greffier en chef, p.i.,

D. SALMON.

ANNONCES DIVERSES

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	:	TERIITETOOFA Pierrot
Président	:	HUNTER Maxime
Secrétaire	:	CHATELIN Chantal
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Maire
Trésorière	:	LETANG Émélie
Trésorier adjoint	:	MC GREVY Wayne
Commissaires aux comptes	:	LANE Justine TCHONG TAI Éliane

ASSOCIATION ARTISANALE «PAPE IHA NUI»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : PAPE IHA NUI (c'est la légende de la vallée de Vaiha).

Son siège social est fixé à Hitiaa chez Amaru Arthur.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hitiaa, en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, en venant en aide aux membres.

Composition du bureau :

Président d'honneur	:	DEANE Paul
Présidente	:	DEANE Tearere Simone
Vice-présidente	:	AMARU Mireille
Secrétaire	:	AMARU Hany Manuarui
Secrétaire adjointe	:	TAHI Éliane
Trésorière	:	AMARU Marie-Louise
Trésorière adjointe	:	BIRET Virginie
Assesseurs	:	AMARU Raymond AMARU Arthur AMARU Ari AMARU Vetea

Récupéré n° 4668 MJS/AA du 11 septembre 1986.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Procès-verbal de l'assemblée générale du syndicat des travailleurs sociaux en date du 18 avril 1986.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Secrétaire général	:	TIRAO Aldo
Secrétaire général adjoint	:	TAIARUI Heifara
Archiviste	:	BESILLAT Solange
Archiviste adjointe	:	AMARU Françoise
Trésorière	:	LILIN Hélène
Trésorière adjointe	:	LAI Elisabeth

ASSOCIATION ARTISANALE
"VAHINE HEI POE"

Extraits de statuts

L'association dite : "VAHINE HEI POE" fondée le 29 août 1986, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Takapoto.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TINIRAU Mariana
Vice-présidente	:	TEMATUA Esther
Secrétaire	:	CHAN LO HUANG FONG Marie
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Elisabeth
Trésorier	:	TEAMOTUAITAU Maurice
Trésorier adjoint	:	GOUSSET Daniel
Assesseurs	:	LIN CHIN Olga COWAN Naia

Récépissé n° 4672 MJS/AA du 11 septembre 1986.

RÉGION FÉDÉRALE DE BASKET-BALL
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAVEZ Lewis
Vice-président	:	THUNOT Rosina
Vice-président	:	HART Rémy
Vice-président	:	TEHIHIPO René
Secrétaire général	:	MOUA Rodolphe
Secrétaire général adjoint	:	LIAULT Henriette
Trésorier général	:	LIS Victor
Trésorier général adjoint	:	AMO Omera
Membres	:	AFO Rahera NORDMAN Jacinthe FANAURAI Edwige NENA Victor TEMATUA Michel MARTIN Alfred MAHINUI Michel CHAVEZ Ronald
Commissaires aux comptes	:	RICHMOND Henere CHEUNG Fernand

ASSOCIATION ARTISANALE
"TE VAHINE TEHINANO"

Ua haamauhia i rotopu i te mau taata no Napuka mai e noho ra i Taunoa Papeete te hoe taatiraa tei pihia TEVAHINE TEHINANO.

Te tumu ohipa a teie taatiraa TEVAHINE TEHINANO o te haamahoraraa ia e te haapuairaa, na roto i te mau ravea rau, i te tauturu i tona mau mero.

Tei Taunoa tona vahi tiaraa, Papeete Lotis. Taupea Hotu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERAHEKE Tangaroa
Président	:	TUHOE Temarama
Vice-président	:	TERAHEKE Tetape
Secrétaire	:	MAIHI Clairinda
Secrétaire adjoint	:	GANAHOA Alexis
Trésorier	:	TERAHEKE Tehetu
Trésorier adjoint	:	ITURANGI Raymond
Assesseurs	:	VIVISH Bob TEVANE Tihoti

Récépissé n° 4298 MJS/AA du 13 août 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAANUI

Renouvellement du bureau :

Comité d'honneur :

ITARAERA Tetuanui
TERIIPAIA Philippe

Comité directeur :

Président	:	YE ON Ata
Vice-président	:	HAOATAI Tutea
Secrétaire	:	CHUNG WING KONG Alfred
Secrétaire adjoint	:	TEMARII Jean
Trésorier	:	ITARAERA Steeve
Trésorier adjoint	:	PAHUIRI Taeae
Commissaire aux comptes	:	TERIIRERE Pascal

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE PUURAI

Renouvellement du bureau :

Présidente	:	DOOM Teura
Secrétaire	:	MAI Patricia
Secrétaire Adjointe	:	TAIHIA Patricia
Trésorier	:	CERAN-JÉRUSALÉMY Jean-Pierre
Trésorier Adjoint	:	LEE CHIP SAO Auguste
Commissaire aux comptes	:	RIVETA Nuupure
Membres	:	Les institutrices et les instituteurs de l'école primaire de PUURAI.

"AMICALE DES SAPEURS - POMPIERS DE PIRAE"

Extraits de statuts

Cette association a pour but de resserrer le liens de camaraderies entre les sapeurs - pompiers du corps, de parfaire leur instruction et leur culture, de créer des loisirs variés, et de permettre à leur famille d'y participer.

De même, l'Amicale a pour but de créer et de développer les relations amicales et culturelles entre les sapeurs - pompiers et les différentes formations de lutte contre l'incendie, françaises ou étrangères.

Elle se propose en outre :

a) de venir en aide moralement et matériellement par l'allocation de secours aux sapeurs - pompiers ou anciens sapeurs - pompiers dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves, leurs ascendants nécessiteux et leurs orphelins ;

b) de créer des sections sportives et organiser des rencontres, concours et compétitions ;

c) d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals et tombolas.

Le siège social est à Pirae, caserne de Sapeurs - Pompiers situé sur la route de ceinture.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: TUITETE Norbert
Vice-président	: LEE -TAM Martial
Secrétaire	: VAIRAAROA Patrick
Secrétaire adjoint	: ARCHER Carl
Trésorier	: RAUFEA Meketa
Trésorier adjoint	: MAITIA Atonia

Récépissé n° 4296 MJS/AA du 13 août 1986.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE «L'AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.»

(Tirée le 6 mars 1986)

1er lot	280.648	10.000.000
2e lot	182.139	1.000.000
3e lot	36.983	500.000
4e lot	15.033	500.000
5e lot	167.403	500.000
6e lot	50.251	500.000
7e lot	308.754	500.000
8e lot	271.224	100.000
9e lot	88.897	100.000
10e lot	164.666	100.000

SYNDICAT DES IMPRIMEURS ET PUBLICITAIRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Assemblée générale du 2 août 1986)

Renouvellement du bureau :

Président	: PUGIN Gérard
Vice-président	: GÉRARD Régis
Secrétaire	: SYLVAÏN Teva
Secrétaire adjoint	: RIBET François
Trésorière	: STRIPPOLI Viviane
Trésorier adjoint	: REVEILLE Georges
Membre	: CONROY Yves

COOPÉRATIVE AGRICOLE TAMARIKI OROGO DE MAROKAU TUAMOTU

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

1°) La coopérative prend la dénomination de : COOPÉRATIVE AGRICOLE TAMARIKI OROGO MAROKAU TUAMOTU.

2°) La circonscription territoriale comprend : L'île de Marokau.

La coopérative a pour objet : - la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ; - l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ; - l'utilisation de matériel en commun et la planiture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à 20 ans.

Le siège est établi à MAROKAU.

Composition du bureau :

Président	: VANAA Terii
Vice-président	: VANAA Julien
Secrétaire - trésorier	: VANAA Germain
Assesseurs	: VANAA Paraurii VANAA Tekuravehe MEITAI Loucie

Certificat de dépôt n° 724 du 12 août 1986.

ASSOCIATION "TAMARII HERANI"

Extraits de statuts

L'association dite "Tamarii Herani" fondée le 8 décembre 1985 a pour objet de la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataura - Tubuai

Composition du bureau :

Président	: VIRIAMU Lucien
Vice-président	: HAUATA Boaza
Secrétaire	: KATUPA François
Secrétaire adjoint	: MARTINEZ Paul
Trésorier	: KLEIN Tola
Trésorier adjoint	: VIRIAMU Vahine
Membres assistants	: HAUATA Tetua TUNUTU Samuela TUANA Teriipueu TAATAROA Time TUNUTU Areti VIRIAMU Hareviriamu

Récépissé n° 3286 MJS/AA du 21 mai 1986.

ASSOCIATION "VAIHIRIA TE VAI URIRI" MATAIEA

Changement de nom de l'Association et renouvellement du bureau :

Présidente	: TAPATOA Teuraitahotu
Vice-président	: TAMATI Albert
Secrétaire	: REID Dora
Secrétaire adjoint	: TOPA Dorothea
Trésorier	: REID Léo
Trésorière adjointe	: TERAIMANA Marie
Commissaire au compte	: TOPA Hilaire
Assesseurs	: TOPA Clara TAUHIRO Péricla

ASSOCIATION ARTISANALE «AVATORU»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : «AVATORU».

Son siège social est fixé à Titiroo — quartier Maraetefau Tefaafaa (côté montagne).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete.

Composition du bureau :

Présidente	: TEANIHI Justine
Vice-présidente	: TEANIHI Hélène
Secrétaire	: MAIRAI-BELLAIS Theresa
Secrétaire adjointe	: MAIRAI-BELLAIS Elisa
Trésorier	: MAIRAI-BELLAIS Teina
Trésorier adjoint	: TEIHOARII Eric
Assesseurs	: LAUFAT François TEANIHI Calvina

Récépissé n° 4543 MJS/AA du 8 septembre 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE - PAEA

Renouvellement de bureau :

Présidents d'honneur	: Mr le Maire de la commune de Paea Mme la directrice de l'école maternelle communale de Vaiterupe
Présidente	: TEHANI Edmée
Vice-présidente	: LANEVE Michèle
Secrétaire	: TEHA AVI Brigitte
Secrétaire Adjointe	: DOMINGO Monique
Trésorière	: LOVAR Claudine
Trésorière Adjointe	: CHEUNG Soraya
Commissaires aux comptes	: METUA Paorai
Membres	: TRUDEN Dora DARNOIS Michèle HARRY Lévy HOTOEUA Mathias EBB Linda PANAI Denise CLARCK Françoise KECK Frida TEURU Malvina HOFFMAN FAATAU Chantal ROBSON Imair VIRAU Naumi PITO Carmen
Membres bienfaiteurs	: BESILLAT Solange MARAKAI Kamain PARTY Gérard

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE OROPAA

Extraits de statut

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : «ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINÉ OROPAA».

Son siège social est fixé à Tikehau Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tikehau.

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Composition du bureau :

Président	: TEIVA Marian
Vice-président	: BELLAIS Tearo
Secrétaire	: TEIVA Judith
Secrétaire Adjoint	: BELLAIS Epeneto
Trésorier	: METUA Teapai
Trésorier adjoint	: TEIVA Poriniarii
Assesseur	: BELLAIS Tutavae

Récépissé n° 4535 MJS/AA du 8 septembre 1986.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA «VÉLO CLUB DE TAHITI ET DES ILES».

1er lot	6.000.000 Frs	n° 487434
2e lot	2.000.000 Frs	n° 147243
3e lot	500.000 Frs	n° 045448
4e lot	300.000 Frs	n° 577263
5e lot	200.000 Frs	n° 550511
6e lot	100.000 Frs	n° 116565
7e lot	100.000 Frs	n° 307847
8e lot	100.000 Frs	n° 590068
9e lot	100.000 Frs	n° 261415
10e lot	100.000 Frs	n° 498178
11e lot	100.000 Frs	n° 581782
12e lot	100.000 Frs	n° 222160

ASSOCIATION SPORTIVE TAPUHUTE

Renouvellement de bureau :

Président d'honneur	: TANSEAU Jean
Président	: MURA Salvatore
Vice-président	: NEHEMIA Marama
Secrétaire	: TERIITEHAU Dania
Secrétaire Adjointe	: TEPOAITUTAHAROA Gladys
Trésorière	: WHITE Maeva
Trésorier Adjoint	: MATAI Gilles
Membre du comité	: TEVERO Marama TAHA Tatahio PUAIRAU Noël WHITE Edwin

ASSOCIATION ARTISANALE «MATIE-URA»

Renouvellement de bureau :

Présidente	: TEHIRA Maria
Vice-présidente	: OPUTU Teraiarue
Secrétaire générale	: TEMAIANA Laura
Secrétaire Adjointe	: TEURURAI Rahela
Trésorière générale	: TAUOTAHA Velma
Trésorier Adjoint	: TUTURU Taurairi
Assesseurs	: TEUPOORAUTOA Claudine TUIHANI Maria ROOPINIA Néria

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure: 150 francs.

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix: 200 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAILdes Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix: 380 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix: 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix: 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix: 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix: 330 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES**PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix: 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix: 4.060 Frs.